

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8

(58 pages)

Prononcé publiquement le 28 mars 2017, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 14^{ème} chambre - du 02 avril 2015, (B10312021058).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
Né le 14 février 1972 à POINTE A PITRE, GUADELOUPE (971)
Fils de [REDACTED] et de [REDACTED]
De nationalité française
Brigadier de police
domicilié Compagnie Interdépartementale de GUADELOUPE-Lieudit Morne
Vergian-97139 LES ABYMES.

Libre (ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 11/03/2011,
ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire du 06/11/2014).

Appelant, comparant et assisté de Maître Laurent-Franck LIENARD, avocat
au barreau de Paris, vestiaire E1289, qui dépose des conclusions visées par le
président et le greffier.

Ministère public
appellant incident

Parties civiles :

[REDACTED]
Ayant élu domicile chez [REDACTED] demeurant 39 Rue Censier - 75005
Paris

Appelante, comparante et assistée de Maître BLARD Pierre-Emmanuel,
avocat au barreau de Paris, vestiaire P113, qui dépose des conclusions visées
par le président et le greffier.

[REDACTED]
Ayant élu domicile chez Me MIGNARD, demeurant 39 Rue Censier - 75005
Paris

Appelant, comparant et assisté de Maître BLARD Pierre-Emmanuel, avocat
au barreau de Paris, vestiaire P113, qui dépose des conclusions visées par le
président et le greffier.

POURVOI
le 30/03/17
par M. CESAIRE

COPIE CONFORME
délivrée le 12/04/17
à M. LIENARD
E1289

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le 12/04/17
à M. BLARD
P113

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le 12/04/17
à M. BLARD
P113

1

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le 12/04/17

à M. BLARD

PARIS

COPIE CONFORME

délivrée le : 12/04/17

à M. DEWINNE

[REDACTED] Ayant élu domicile chez [REDACTED] demeurant 39 Rue Censier - 75005 Paris

Appelant, comparant et assisté de Maître BLARD Pierre-Emmanuel, avocat au barreau de Paris, vestiaire P113, qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

Parties intervenantes

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT (de [REDACTED])
6 rue Louise Weiss - 75013 PARIS CEDEX 13

Appelant, non comparant et représenté par Maître DEWINNE Marianne, avocat au barreau de Bobigny, vestiaire PB173, substitué par Maître DAHMANI Ajer, avocat du barreau de Bobigny, qui dépose in limine litis des conclusions visées par le président et le greffier.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE SEINE SAINT DENIS
(de [REDACTED])
Sis 195 Avenue Paul-Vaillant Couturier - 93014 BOBIGNY CEDEX

Intimée, non comparante et non représentée.

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Gérard BURKEL,
conseillers : Thierry PERROT,
Virginie RENAUD,

Greffier

Marie- Madeleine PORCHER aux débats et Gaëlle GOUZÉ au prononcé.

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Pierre DARBÉDA, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel par ordonnance de renvoi de Monsieur AUBERTIN Nicolas, juge d'instruction, en date du 27 février 2014, cité selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le 7 octobre 2014, prévenu d'avoir :

- à MONTREUIL, le 14 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 45 jours, sur la personne de [REDACTED], avec ces circonstances que les faits ont été commis avec l'usage d'une arme par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*

66

- à MONTREUIL, le 14 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, frauduleusement altéré la vérité dans une écriture publique en l'espèce un procès verbal de police. *Faits prévus par ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*

- à MONTREUIL, le 14 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un faux en écriture publique, en l'espèce le procès verbal de police. *Faits prévus par ART.441-4 AL.2, AL.1 ART.441-1 AL.1 C.PENAL, et réprimés par ART.441-4 AL.2, AL. 1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Bobigny - 14^{ème} chambre - par jugement contradictoire, en date du 02 avril 2015, a :

Sur l'exception de nullité

- **rejeté** l'exception de nullité soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

Sur l'action publique

- **déclaré** [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :
*violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, le 4 octobre 2010, à Montreuil,
*faux en écriture publique ou authentique, le 14 octobre 2010, à Montreuil,
*usage de faux en écriture publique ou authentique, le 14 octobre 2010, à Montreuil,

- **condamné** [REDACTED] à un emprisonnement délictuel d'UN AN ;

- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine ;

- **prononcé** à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de UN AN ;

- **prononcé** à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de detenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DEUX ANS ;

Sur l'action civile

- **reçu** [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Avant dire droit :

- **ordonné** une expertise médicale ;

- **dit que** [REDACTED] partie civile, devra verser une consignation de 1000€ entre les mains du régisseur d'avancés et de recettes de ce tribunal ;

- **dit que** [REDACTED] devra verser une provision d'un montant de 30 000€ à valoir sur l'indemnisation du préjudice de [REDACTED] ;

- **renvoyé** à l'audience du Vendredi 18 décembre 2015 à 9 heures30 devant la 19ème chambre du Tribunal Correctionnel de Bobigny pour statuer sur les intérêts civils ;

- déclaré le jugement commun à la CPAM et à l'agent judiciaire de l'Etat ;
- déclaré [REDACTED] responsable de l'entier préjudice subi par la partie civile;
- condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED], la somme de 4000€ au titre du préjudice moral et la somme de 6000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- reçu [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;
- condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 4000€ au titre du préjudice moral et la somme de 6000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- reçu [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;
- condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 4000€ au titre du préjudice moral et la somme de 6000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

- [REDACTED], le 09 avril 2015, sur les dispositions pénales que civiles.
- M. le procureur de la République, le 09 avril 2015 sur les dispositions pénales
- [REDACTED], le 13 avril 2015, sur les dispositions civiles.
- [REDACTED], le 13 avril 2015 sur les dispositions civiles.
- [REDACTED] le 13 avril 2015 sur les dispositions civiles.
- L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, le 14 avril 2015, sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 16 mars 2016, l'affaire a été renvoyée à une audience se déroulant sur trois jours, c'est à dire du 09 au 11 janvier 2017.

À l'audience publique du 9,10 et 11 janvier le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

À l'audience publique du 9 janvier :

Gérard BURKEL a été entendu en son rapport.

Il a été procédé au visionnage, et en présence des parties présentes, du CDROM contenant 2 séquences filmées rue 89.

Avant toute défense au fond, Maître DAHMANI Ajer, conseil de l'agent judiciaire de l'Etat, partie intervenante, a soulevé, in limine litis une exception de nullité concernant la procédure.

Sur cette exception de nullité, ont été entendus :

Maître DAHMANI Ajer, conseil de l'agent judiciaire de l'état, partie intervenante, en l'exposé de l'exception de nullité soulevée.

Maître BLARD Pierre-Emmanuel, conseil des parties civiles, en ses observations sur l'exception de nullité soulevée.

Le ministère public, en ses réquisitions, concluant au rejet de l'exception soulevée.

Maître LIENARD Laurent-Franck, conseil de [REDACTED], en ses observations sur l'exception de nullité soulevée.

Monsieur [REDACTED] prévenu, indique qu'il n'a rien à ajouter.
Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre cette exception au fond, sur le fondement des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 10 janvier 2017 à 13 heures 30.

A l'audience publique du 10 janvier 2017 :

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

[REDACTED], partie civile, en ses observations.

[REDACTED], partie civile, en ses observations.

[REDACTED], partie civile, en ses observations.

Maître BLARD Pierre-Emmanuel, conseil des parties civiles, [REDACTED], [REDACTED] en sa plaidoirie.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils se poursuivront à l'audience publique du 11 janvier 2017 à 13 heures 30.

A l'audience publique du 11 janvier 2017 :

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître DAHMANI Ajer, conseil de la partie intervenante, l'agent judiciaire de l'Etat, en sa plaidoirie.

Maître LIENARD Laurent-Franck, avocat du prévenu, [REDACTED], en sa plaidoirie. Il sollicite, par ailleurs, la non inscription de la condamnation qui sera prononcée au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le ministère public en ses observations sur la demande de non inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 28 mars 2017.

Et ce jour, le 28 mars 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Gérard BURKEL, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

60



DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie des appels interjetés par :

- [REDACTED], le 9 avril 2015, à titre principal, portant sur les dispositions pénales et civiles du jugement susvisé,
- le procureur de la république de Bobigny, le 9 avril 2015, à titre incident, portant sur les dispositions pénales du jugement susvisé,
- [REDACTED] le 13 avril 2015, à titre incident, portant sur les dispositions civiles du jugement susvisé,
- [REDACTED], le 13 avril 2015, à titre incident, portant sur les dispositions civiles du jugement susvisé,
- [REDACTED] le 13 avril 2015, à titre incident, portant sur les dispositions civiles du jugement susvisé,
- l'agent judiciaire de l'Etat, le 14 avril 2015, à titre incident, portant sur les dispositions civiles du jugement susvisé.

Ces appels, interjetés dans le respect des forme et délai prévus par les articles 496 et suivants du code de procédure pénale, sont recevables.

Il résulte des pièces de la procédure soumise à la cour les éléments suivants :

LES FAITS ET LES BLESSURES PRESENTEES PAR GEOFFREY TIDJANI

Le 14 octobre 2010, à Montreuil, dans le contexte d'un mouvement de protestation contre la réforme des retraites, des lycéens bloquaient l'accès au Lycée Jean Jaurès situé 1 rue Dombasle.

Le gardien de la paix [REDACTED] faisait usage d'un lanceur de balle de défense (LBD) 40x46 (flashball) et blessait grièvement au visage [REDACTED], né le 3 juillet 1994, alors âgé de 16 ans, élève inscrit en classe de première au lycée Condorcet de Montreuil et participant à cette manifestation.

[REDACTED] conduit à l'hôpital intercommunal André Grégoire de Montreuil, était transféré le jour même à l'hôpital Lariboisière Paris 10^{ème} arrondissement. Le certificat médical établi le 15 octobre 2010 par le médecin du service oto-rhino-laryngologique de cet établissement faisait ressortir que [REDACTED] présentait les lésions suivantes : fracture de la malaire gauche, fracture du plancher de l'orbite gauche, hémorragie rétinienne avec baisse de l'acuité visuelle, fracture des os propres du nez, entraînant une incapacité totale de travail de 45 jours sauf complications.

Dans un rapport du 15 décembre 2011, l'expert judiciaire, le docteur Jacques REVERBERI, qui a procédé à l'examen de [REDACTED] le 12 décembre 2011, relevait la persistance d'une "une hypoesthésie dans le territoire du nerf sous orbitaire gauche, une diminution de la perméabilité nasale droite, une petite asymétrie de la pommette gauche".

Il indiquait " sur le plan ophtalmologique, il présentera une hémorragie rétinienne qui évoluera vers un décollement de la rétine et nécessitera 3 interventions et une cataracte post traumatique sera également prise en charge. Il a également un affaissement de la paupière inférieure. Il bénéficiera d'une greffe de sa paupière inférieure gauche qui n'est pas encore parfaitement adaptée".

Il fixait à six mois l'incapacité totale de travail subie par [REDACTED] à la suite des faits. Il précisait " la consolidation n'est pas acquise. Il doit encore bénéficier d'un bilan ORL. Il garde encore des séquelles neurologiques qui ne pourront être évaluées

avant un délai de 2 ans. Il doit faire un nouveau bilan ophtalmologique. Il a actuellement une baisse de l'acuité visuelle gauche".

Parallèlement, aucun certificat médical ne figurait au dossier de la procédure concernant les fonctionnaires de police présents sur la manifestation.

Les parents de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], déposaient plainte, entre les mains du procureur de la république de Bobigny, contre [REDACTED] pour violences aggravées commises sur la personne de leur fils, le 25 octobre 2010.

La chronologie des faits pouvait être reconstituée comme suit :

Le 14 octobre 2010, à 7 heures 30', selon le procès verbal dressé par le gardien de la paix [REDACTED], une patrouille portée composée des gardiens de la paix [REDACTED], [REDACTED] et de l'adjoint de sécurité [REDACTED] en fonction au commissariat de Montreuil, recevait pour mission de leur station directrice d'effectuer des rondes à bord de leur véhicule sérigraphié aux abords des lycées de la commune. De passage devant le lycée Condorcet, ils constataient la présence d'une trentaine de manifestants qui bloquaient l'entrée de l'établissement scolaire.

Les fonctionnaires de police se dirigeaient ensuite vers le lycée Jean Jaurès, situé à proximité, lequel ne présentait à 8 heures 30', aucun signe d'agitation.

De retour devant le Lycée Condorcet, ils relevaient la présence, à 8 heures 40', de plus d'une centaine de manifestants qui se mettaient en marche en direction du Lycée Jean Jaurès. Il est noté au procès-verbal qu'un "certain nombre d'individus sont très agités, énervés, et n'ont pas le comportement de manifestants pacifistes. Une quinzaine de jeunes se couvrent la tête de capuches et dissimulent leurs visages derrière des écharpes, ces derniers nous insultent copieusement et nous insultent en levant le majeur. Ces jeunes se trouvant pour la plus part devant le cortège se dirigent vers nous en courant, certains sur leur trajectoire prennent divers projectiles dans leurs mains en nous menaçant de les lancer en notre direction pendant que d'autres prennent des containers et barrières pour bloquer l'entrée du lycée".

Ils étaient rejoints par les véhicules à l'indicatif TR 851 C2 et TV 851 C21 (chef de bord : [REDACTED]) sous les ordres de TI 481.

Dans ce même procès-verbal signé par le seul gardien de la paix [REDACTED], il était précisé :

" Nous transportons pédestrement en compagnie des divers effectifs face au lycée Jean Jaurès...essayons d'encadrer le regroupement d'une centaine d'élèves se trouvant devant le lycée. Constatons divers mouvements et attroupement de jeunes devant et derrière notre position. Sommes victimes à plusieurs reprises de divers jets de projectiles comme des pierres, des canettes et autres objets en tout genre que les jeunes trouvent sur la voie publique.

Sous la pluie de projectiles et afin de défendre l'intégrité physique des différents collègues sur place, les équipages en renfort ont fait usage à deux reprises au moins du lanceur de balle de défense.

L'adjoint de sécurité et moi avons exhibé nos bouteilles de gaz lacrymogène sans toutefois les utiliser.

Les jeunes individus sont très agités mais nous ne recevons plus de projectiles malgré le fait que la tension est palpable".

Il était relevé l'arrivée des sapeurs-pompiers, la prise en charge du blessé [REDACTED] et "Précisons qu'aucun membre de mon équipage a été blessé durant l'intervention".

Les renforts demandés provenaient de la compagnie de sécurisation et d'intervention de la Seine-Saint-Denis (CSI).

A bord du premier véhicule (indicatif TV851C21), se trouvaient les gardiens de la paix [REDACTED] chef de bord, [REDACTED] et [REDACTED] en tant que conducteur.

A bord du second véhicule (indicatif TV851 C2), se trouvaient le conducteur, le gardien de la paix [REDACTED], le brigadier de police [REDACTED] et le gardien de la paix [REDACTED].

Ces deux équipages étaient intervenus sur une opération d'expulsion débutée à 5h45 sur la commune de Montreuil. ("*éviction d'un squat d'anarchistes vers la demie-lune*" selon les déclarations de [REDACTED]).

La procédure permettait d'établir que les policiers de la CSI, à l'exception de [REDACTED] [REDACTED] resté en surveillance près des véhicules, se transportaient devant le lycée Jean Jaurès, dépourvus de leurs équipements de protection.

Alignés, les fonctionnaires de police formaient une barrière humaine en vue d'empêcher le passage des élèves situés aux abords du lycée. Plusieurs jeunes en provenance de l'entrée du collège arrivaient dans leur dos, de telle sorte que les policiers étaient pris en tenaille.

Deux policiers, [REDACTED] et [REDACTED], se désolidarisèrent du groupe à 50 mètres en direction de l'établissement scolaire, tournant le dos aux équipes de la CSI. [REDACTED], sur ordre du brigadier [REDACTED], lança une grenade lacrymogène à main MP7.

[REDACTED] et [REDACTED], porteurs de lanceur de balle, faisaient usage de leur arme.

[REDACTED] tira deux coups sans atteindre personne.

[REDACTED] effectuait deux tirs et blessait [REDACTED] au visage.

Le gardien de la paix [REDACTED] tira deux grenades lacrymogènes MP7 à l'aide d'un cougar (lance grenade).

Le protocole d'usage de l'arme en cause, prescrit par les instructions du directeur général de la police nationale, en date du 31 août 2009, imposait au policier de rédiger un procès-verbal rendant compte de l'usage fait du LBD 40 x 46, de décrire les circonstances ayant justifié son usage, en indiquant notamment " le contexte d'emploi de l'arme, le nombre de cartouches tirées et les résultats obtenus", procès-verbal devant être transmis au service de prospective, d'inspection et de discipline.

C'était dans ce cadre que [REDACTED] rédigeait un procès-verbal le 14 octobre 2010 à 9h20 dont la teneur suit :

"---Agissant conformément aux instructions de monsieur [REDACTED], Commandant E.F de Police, Chef de la Compagnie de Sécurisation et d'Intervention de la Seine Saint Denis, Officier de Police Judiciaire territorialement compétent,---

---Assisté des Gardiens de la Paix [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], et des effectifs du véhicule TR 851 C 2 à savoir le Brigadier [REDACTED], des gardiens de la Paix [REDACTED] et [REDACTED] du service, tous revêtus de nos tenues d'uniforme porteuses des insignes réglementaires indiquant notre qualité,---

---A bord du véhicule sérigraphié indicatif TV 851 Charlie 21,--

---Sommes commandé par TN 93 qui nous demande de nous rapprocher de la commune de MONTREUIL pour une mission de rétablissement de l'ordre, Rue Pépin, face au Lycée Jean Jaures, pour un attroupement de jeunes lycéens virulents, hostiles à la présence policière et dégradant le mobilier urbain.----

---Il nous est précisé que la TV 840 A a déjà subi des jets de projectiles divers et qu'ils ont déjà dû faire face à une charge de multiples individus.---

---Disons mettre pied à terre Place du Village de l'Amitié et constatons que les collègues de la TV 840 Alpha locale ont en face d'eux une foule composée de lycéens et de plusieurs autres individus, pour certains porteurs de sweat, encapuchonnés, le visage dissimulé par des écharpes sombres, certains porteurs de casques intégraux, ---

60



---Nous nous rapprochons des collègues locaux et constatons qu'une barricade faite de débris divers a été érigée à l'entrée de l'établissement scolaire. Plusieurs individus dont le visage est masqué, entrent et sortent de l'établissement, nous invectivent manifestant une forte hostilité à notre égard.---

---Disons que face à nous, environ soixante individus nous font face et font preuve d'une hostilité grandissante à notre égard.

---Disons que sur notre arrière, un second groupe composé d'environ une trentaine d'individus se rapproche de nous.---

---Disons que nous sommes vite encerclés et afin de préserver notre sécurité demandons aux individus de reculer à plusieurs reprises.---

---Les individus continuent à se rapprocher et molestent certains fonctionnaires de police.---

---Nous trouvant encercler par une centaine d'individus qui veut nous faire quitter notre position, disons que le Gardien de la Paix [REDACTED] pour nous dégager lance au pied des individus une grenade à main type MP7 à cuillère. Cette action pour effet de faire reculer d'une dizaine de mètres ces individus dans un premier temps.---

---Vu les faits, décidons d'opérer un repli stratégique vers notre parc de véhicule qui s'avère être impossible à cause du groupe situé sur notre arrière.---

---Constatons postés à une vingtaine de mètres que plusieurs individus et plus particulièrement un individu vêtu d'une veste à capuche noire (sweat), d'une casquette blanche et d'un pantalon noir se saisissent d'un contenant poubelle marron monté sur roulettes et de mobilier urbain (grillage prédécoupé) afin d'ériger une barricade sur la voie de circulation interdisant l'accès des véhicules personnels et de secours.---

---Vu les faits, maintenons notre position.---

---Intimons l'ordre à ce groupe d'individus de se disperser et de cesser leur action à plusieurs reprises.---

---Les individus persistent dans leur action et dans la construction de leur barricade et commencent à nous lancer des projectiles préalablement stockés d'après nos observations et qui viennent se briser à nos pieds ou que nous tentons d'éviter en effectuant plusieurs pas de côté.---

---Vu la nature des projectiles que nous recevons susceptibles d'occasionner des blessures graves ou irréversibles,---

---Vu que nous ne sommes pas porteurs de nos casques administratifs de protection individuelle,---

---Vu les faits de constitution d'une barricade sur la voie publique,---

---Ayant préalablement reçu pour instructions de notre gradé sur place le Brigadier de Police [REDACTED] de prendre toute mesure utile afin de protéger notre intégrité physique,---

---Faisons usage à cet instant du lanceur de balle de défense, en utilisant le viseur électronique à une première reprise en direction de l'individu qui nous a déjà lancé un projectile et qui se baisse pour manifestement s'emparer d'un nouveau projectile.---

---A partir de notre viseur, constatons que notre projectile 40X46 atteint la poubelle occasionnant un bruit sourd mais ne provoque pas la fuite des individus qui sont environ au nombre de trois ou quatre à déambuler autour de la barricade.---

---A cet instant, l'individu décrit précédemment s'empare à nouveau d'un autre projectile qu'il lance dans notre direction sans nous atteindre mais qui nous passe à côté du torse.---

---A cet instant, disons que l'individu se baisse à nouveau et s'empare d'un projectile de type caillou qu'il lance à nouveau vers nous.---

---Dès lors, faisons usage de notre arme seconde reprise en direction du torse de baisse au moment du départ du tir.---

---Disons que l'individu prend la fuite après avoir marqué un temps d'arrêt sans que nous sachions si le projectile a atteint cet individu qui se réfugie au delà de la barricade, derrière plusieurs véhicules stationnés.---

---A cet instant entendons une voix féminine qui indique qu'un individu a été blessé. Nous progressons alors vers l'origine des cris et constatons appuyé au mur l'individu vers lequel nous avons fait usage de notre armement collectif.---

---Constatons que l'individu se tient le visage et qu'il saigne.---
---A cet instant faisons immédiatement appel par notre station directrice aux Sapeurs
Pompiers.---
---En attente des Sapeurs Pompiers et afin de préserver notre intégrité établissons un
périmètre de sécurité autour du blessé.---
---Constatons encore la présence d'un grand nombre individu hostile à notre présence
qui continuent à lancer des projectiles dans notre direction.---
---A cet instant, le gardien de la Paix [REDACTED] fait usage sur ordre à deux reprises du
lanceur COUGAR équipé en moyen lacrymogène ce qui a pour effet de faire
définitivement reculer le groupe hostile.---
---Procédons à l'interpellation puis à l'extraction de l'individu de la zone hostile sans le
menotter, il est neuf heures trente (09 heures 30), rue Pépin à MONTREUIL.---
---Le conduisons non menotté vers le véhicule des sapeurs-pompiers qui lui prodiguent
les premiers soins.---
---Rendons compte des faits et des mesures prises par moyen radio à TN 93 en attendant
la conduite à suivre et les instructions des autorités.---
---L'individu conscient et s'exprimant normalement nous informe se nommer : [REDACTED]
Geoffrey, né le [REDACTED] (93), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
---Sommes informé que le Brigadier [REDACTED] a pris contact avec TI 841 et qu'il
lui a rendu compte des faits.---
---Disons que l'individu blessé sera conduit à l'hôpital intercommunal de
MONTREUIL.---
---Recevons comme instructions du brigadier [REDACTED] de faire retour au
commissariat afin de rendre compte des faits à monsieur l'Officier de Police Judiciaire
de permanence qui nous prescrit la rédaction du présent.---
---Remettons à ce dernier un projectile type pavé récupéré sur les lieux.---
---Dont procès verbal que signe avec nous nos assistants.---
---Après vérifications auprès du Fichier des Personnes Recherchées, il appert que
[REDACTED] ne fait l'objet d'aucune recherche quant à présent.-----".

Ce procès verbal est signé par [REDACTED] et par les "assistants".

ENQUETE CONFIEE A L'IGS

Le 14 octobre 2010 à 11h15, l'inspection générale des services (IGS) était saisie de l'enquête initiée du chef de violences volontaires commises par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Il est noté dans le procès-verbal de synthèse que les fonctionnaires de l'IGS se rendaient au commissariat de police de Montreuil et procédaient à l'audition de certains collègues sur place et d'autres étaient dirigés dans les locaux de l'IGS

Toutefois, des fonctionnaires de police ont été entendus d'abord par différents services de police avant d'être entendus par les services de l'IGS.

[REDACTED] proviseur du Lycée Jean Jaurès, était entendu et indiquait :

- qu'à 8h25', 20 à 30 jeunes du lycée Condorcet étaient venus devant le lycée, qu'ils poussaient des containers poubelles pour le bloquer, mais que les lycéens rentraient, et qu'il n'y avait pas de problème
- qu'à 9h10', il avait reçu l'information qu'une barricade était érigée devant le lycée, haute de 4 mètres, que des jeunes sautaient par dessus le portail pour entrer, que 3 fonctionnaires de police étaient présents, en contact avec lui, que, -rassurants-, ils lui avaient dit que des renforts avaient été demandés
- qu'à 9h30', il avait vu qu'il y avait des CRS, qu'un fonctionnaire utilisait un Cougar (lance grenade), il avait entendu 2 détonations, il avait vu une dizaine de fonctionnaires " qui avancent dans le calme, il y a de la fumée, et il a l'information qu'un élève a été blessé".

60
1

Il remettait le récit des événements réalisés par son adjointe.

L'exploitation du « chrono » des événements établi par [REDACTED] adjointe du proviseur au lycée Jean Jaurès permettait de donner une chronologie précise des événements :

8 heures 20'-25' : Arrivée devant l'entrée de l'établissement de lycéens de Condorcet avec des poubelles ; Pas de blocus ; Des professeurs ne prennent pas leurs élèves, certains ressortent du lycée.

8 heures 45' : l'entrée du lycée est à nouveau envahie - le portail est fermé - Déplacement d'objets pour bloquer le lycée - Agitation forte -...-le groupe d'élèves (50-100?) se déplace vers l'entrée du collège -une voiture de police est stationnée en face de l'entrée : aucune intervention - portes de l'établissement fermées.

9 heures 05' : les jeunes se déplacent à nouveau vers l'entrée du lycée ... : agitation forte. Des élèves escaladent les murs du lycée : intrusions - estimation 30 à 40 jeunes - deux policiers se sont approchés à pied (téléphone et film)... intrusion dans les classes pour faire sortir les élèves - un groupe de 20 élèves ressort du lycée en escaladant les murs.

9 heures 25' : ... Agitation vers entrée lycée - déploiement des forces de police (habillage de combat) déplacement rapide - témoignage : « gaz lacrymogène » - trois fourgonnettes de CRS se garent dans la rue de Rony ... : déplacement en courant des hommes vers l'entrée lycée - ils restent environ 5-10 minutes - Même moment élève qui me prévient qu'un jeune semble gravement blessé à l'œil.

Une vidéo diffusée sur le site internet « RUE 89 », paraissant avoir été réalisée à partir d'un téléphone portable, d'une durée de 1 minute 25 secondes, établissait qu'au moment du tir, un jeune portant une veste à capuche et une casquette blanche se dirigeait vers un conteneur poubelle, s'en emparait. Le jeune vacillait avant d'être pris en charge par ses camarades. Aucun jet de pierres ne pouvait y être constaté. Le jeune n'apparaissait jamais muni de projectiles ni ne faisant un geste de tir d'un projectile.

Une seconde vidéo intitulée « Montreuil après le tir » et diffusée sur le site Daily Motion, réalisée à partir d'un appartement situé rue Pépin, permettait de constater la présence de plusieurs dizaines de personnes en pleine voie, dans le calme, au moment des tirs de flashball.

La bande radio était exploitée et mettait en évidence les propos suivants :

"quelques quolibets mais rien de bien méchant pour l'instant, on a reçu un petit jet de projectiles, ils sont venus au contact, on les a repoussés à l'aide de nos tonfas, pas d'incident..., on a balancé une grenade lacrymogène, on a pris des jets de bouteilles et de canettes..., on essuie des jets de projectiles...il y a un individu blessé par un jet de projectiles."

Entendu le 15 octobre 2010 à 14h50, à l'hôpital Lariboisière, [REDACTED] indiquait porter au moment des faits un jean bleu foncé, une veste à capuche et une casquette blanche et déclarait n'avoir à aucun moment lancé de projectile en direction des policiers, soulignant que seulement une minorité de manifestants, soit environ 5 élèves, avaient jeté des canettes et une plaque de métal auparavant et insultaient les policiers. Il reconnaissait avoir apporté une poubelle pour construire une barricade. Il précisait *"les policiers étaient à environ une dizaine de mètres de moi...il n'y avait personne devant moi, si ce n'est les CRS, donc j'étais le premier devant les policiers"*.

[REDACTED] gardien de la paix, né le 1^{er} avril 1973, entendu le 14 octobre 2010 à 11h35, déclarait:

- être intervenu avec ses collègues au lycée Jean Jaurès,
- avoir constaté qu'une centaine de lycéens avait monté une barricade devant le lycée,
- avoir constaté que *"des projectiles ont commencé à fuser sur nous"*, pavés, canettes en verre explosant au sol sans les atteindre, un râteau,

66
1

- avoir été *"encerclé et débordé"* avec ses collègues, par des jeunes hurlant, progressant vers eux et jetant des projectiles, les *"menaçant physiquement"*,
 - avoir vu 7 à 10 jeunes casqués et masqués sortir du lycée en escaladant le mur,
 - avoir été *"acculés et n'ayant pas la possibilité de nous dégager ni équiper pour contenir des assaillants"*,
 - avoir, sur ordre du chef de groupe, fait usage du lanceur de balle à deux reprises en direction d'individus casqués positionnés à 30 mètres et leur lançant des cailloux et des pavés,
 - avoir entendu quatre autres tirs,
 - avoir pu se dégager et avoir appris qu'un jeune était blessé.
- Il déposait plainte et signait son procès-verbal d'audition à 12h40'.

██████████ brigadier de police, chef du dispositif sur place, né le 30 mai 1981, entendu le 14 octobre 2010 à 11h50, déclarait :

- être arrivé sur les lieux en renfort avec son équipage vers 9h10',
 - avoir constaté des barricades devant le lycée Jean Jaurès, la présence d'une centaine de manifestants, dont certains montant et descendant des barricades *"casqués et visages cachés"*, les invectivant,
 - avoir reçu avec ses collègues, deux ou trois cailloux, une canette aluminium de 33 cl qui a explosé à leurs pieds et avoir vu les jeunes *"charger"* sur eux,
 - avoir fait face avec ses collègues en utilisant un bâton de défense, lui même ayant *"utilisé le bâton sur la cuisse d'un des jeunes qui refusait de partir"*, conduisant les jeunes à reculer,
 - avoir reçu *"une pluie de pavés et de pierres de toute taille"* sur leur position, avoir tenté en vain d'effectuer un retrait impossible, 50 jeunes étant derrière eux, après avoir demandé à ses équipiers équipé du lanceur de balle de les couvrir,
 - avoir reçu une pierre au genou, précisant n'être équipé ni de casques ni de protection jambière,
 - avoir donné aux deux policiers équipés d'un lanceur de balle *"ordre de tirer en cas de jets de projectiles nous mettant en péril"* lesquels ont fait usage chacun à une reprise du lanceur de balle, *"craignant à cet instant pour notre intégrité physique"*,
 - continuant à recevoir des projectiles, dont un râteau, avoir donné ordre à ██████████ de jeter une grenade MP7 à main et à gaz lacrymogène *"vu la situation périlleuse"*,
 - avoir vu un jeune *"de type nord-africain ou européen clair de peau vêtu d'un haut gros gris et un bas de couleur bleue utiliser un gros container à poubelle pour se dissimuler derrière"*, à 15 mètres, qui leur a lancé une première pierre, puis *"a armé son geste"* tenant une pierre,
 - avoir entendu une détonation d'un tir de lanceur de balle,
 - avoir vu les jeunes reculer, avoir été appelé par une jeune fille pour prêter assistance à un jeune blessé,
 - avoir reconnu en la personne du blessé *"formellement"* celui qui caché derrière la poubelle jetait des pierres,
 - avoir mis le jeune à l'écart et appelé les pompiers,
 - avoir donné ordre au gardien de la paix ██████████ de lancer 2 grenades MP7 avec le cougar, étant *"sous une pluie de pierres"*.
- Il récapitulait les armes utilisées : 4 tirs de LDB, 3 grenades lacrymogènes MP7 dont une à la main et 2 par tirs de cougar.
- Il indiquait déposer plainte et signait le procès-verbal à 13h35'.

██████████ gardien de la paix, né le 15 mai 1986, entendu le 14 octobre 2010 à 11h50, déclarait à son arrivée sur les lieux être face à une centaine de jeunes bloquant l'accès du lycée, dont certains *"soit cagoulés, soit encapuchonnés pour dissimuler leur visage"*, avoir reçu de la part de ces jeunes des pierres, des canettes en verre, des bouteilles en plastique remplies d'un liquide, un râteau, avoir tenté avec ses collègues de se dégager mais en avoir été empêché par des jeunes arrivant dans leur dos. Il indiquait qu'usage du cougar et du lanceur de balle avait été fait mais il ne pouvait

60

1/11

donner plus de précisions, disant " suite à ces deux tirs, une grosse partie des jeunes se sont dispersés, notamment, ceux qui nous jetaient des pierres."
Il ne souhaitait pas déposer plainte et signait son procès-verbal d'audition le 14 octobre à 12h30'.

██████████, gardien de la paix, né le 14 mars 1983, entendu le 14 octobre 2010 à 13h15, faisait également référence à des insultes proférées, des jets de projectiles (pavé, cailloux) et déclarait :

- avoir vu plusieurs individus s'avançaient vers eux,
- avoir vu des collègues faire "des balayages avec leur tonfa", puis les individus "tentant de forcer le cordon et nous débordons, nous acculant sans que l'on puisse se dégager", lancé, sur ordre, une grenade lacrymogène,
- avoir continué à recevoir "une pluie de projectiles" "l'un en particulier se baisse à plusieurs reprises derrière un container pour ramasser des pierres qu'il nous lance dans notre direction",
- avoir entendu un collègue faire usage du LDB 40,
- avoir été encerclés, lui et ses collègues, par des individus menaçants qui continuaient à leur jeter des projectiles,
- avoir reçu l'ordre de faire usage du cougar et l'avoir utilisé à deux reprises.

Il ne souhaitait pas déposer plainte et signait son procès-verbal d'audition à 14h10.

██████████, gardien de la paix, né le 5 août 1984, entendu le 14 octobre 2010 à 13h20, faisait également référence à des insultes proférées, des jets de projectiles divers dont un râteau et rapportait que le brigadier ██████████ avait donné "comme instructions que si nous identifions un auteur de jet de projectiles nous pouvions tirer". Il indiquait n'avoir vu aucun fonctionnaire muni d'un système d'enregistrement vidéo. Il ne déposait pas plainte. Lors de son audition par les services de l'IGS, il confirmait ses précédentes déclarations.

Le commissaire de police, chef de la CSP de Rosny-sous-Bois, ██████████, entendu le 14 octobre 2014 à 14 heures, au commissariat de police de Montreuil, déclarait s'être rendu sur les lieux, avoir pris contact avec le brigadier de police, avoir reçu un projectile ("morceau de pierre qui avait été jeté dans notre direction par les manifestants qui se trouvaient partie basse de la rue Papin"), avoir ressenti une douleur, n'être pas blessé.

Il déposait plainte contre X.

Il était réentendu le 15 octobre à 9 h30' et précisait que divers projectiles avaient été lancés en direction des fonctionnaires de police au nombre de 9, face à 100 manifestants, mais précisait ne pas être en mesure de reconnaître les auteurs de jets de projectiles

██████████, adjoint de sécurité, né 22 novembre 1987, entendu le 14 octobre 2010 à 14h50, déclarait :

- avoir été en patrouille autour des lycées,
- avoir constaté des jeunes dans le secteur du lycée Condorcet, " munis de poubelle et de barrière métallique", se dirigeant vers le lycée Jean Jaurès et bloquant l'entrée de ce lycée,
- avoir été informé que des jeunes n'appartenant pas au lycée avaient pénétré en passant par le grillage par un membre du personnel du lycée,
- avoir dénombré une centaine de jeunes se trouvant devant le lycée Jean Jaurès, dont certains le visage dissimulé ou casqués,
- avoir vu les jeunes devenir "hostiles", les insultant, se saisissant de pierres,
- avoir reculé avec ces deux collègues, demandé du renfort,
- être revenu, et s'être préoccupé de suivre le groupe de jeunes arrivant dans leurs dos.

Il ne pouvait donner aucune précision sur les faits.

Il ne souhaitait pas déposer plainte et signait son procès-verbal d'audition à 15h30'.

66



██████████, gardien de la paix, né le 11 mai 1981, entendu le 14 octobre 2010 à 13h25', confirmait la teneur du procès-verbal établi par ses soins le jour même à 7h30'.

Il indiquait :

- être chef de bord d'un véhicule,
- avoir reçu pour mission de vérifier tous les abords des lycées de la commune de Montreuil en cas de blocus,
- avoir constaté que le lycée Condorcet était bloqué des 7h30' tandis que le lycée Jean Jaurès était calme avant d'être à son tour bloqué,
- qu'une quinzaine de jeunes s'étaient rapprochés d'eux après avoir baissé leurs capuche, en les insultant : "fils de pute, enculés, sales flics", et sortant par ailleurs des projectiles, faisant mine de les lancer,
- avoir sorti sa bombe lacrymogène et avoir demandé des renforts qui étaient arrivés au bout de 10 mn,
- que l'ensemble des effectifs s'étaient avancés devant le lycée (6 à 7 fonctionnaires en statique),
- avoir été destinataire de jets de pierres et canettes qui ne les avaient cependant pas atteints,
- avoir été encerclés, ce qui avait conduit l'un de ses collègues de la CSI (Compagnie de sécurisation et d'intervention) de Seine-Saint-Denis à faire usage de son flashball,
- avoir, par la suite, entendu sur les ondes qu'un jeune avait été blessé et que les pompiers étaient demandés au niveau du lycée Jean Jaurès,
- être allé voir le jeune qui s'est retrouvé entre son groupe et le CSI, lequel était blessé, saignant du nez et ayant l'œil gauche un peu enflé,
- ne pas avoir assisté au tir de flash-ball, précisant qu'aucun membre de son équipage n'avait été blessé mais que par contre, les jeunes étaient depuis le début très hostiles à leur égard, cherchant la provocation, les insultant et leur lançant des projectiles.

La mairie de Montreuil informait les policiers de l'absence de caméra sur la voie publique pour l'ensemble de la commune de Montreuil.

AUDITION PAR LES SERVICES DE L'IGS

Le gardien de la paix ██████████, entendu le 14 octobre 2010 à 13h40', au commissariat de police de Montreuil, déclarait :

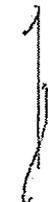
- avoir constaté la présence d'une centaine de jeunes bloquant l'accès du lycée avec divers objets, qui "s'excitent" à leur vue, masquent leur visage, avec des foulards ou des casques, et "vocifèrent des insultes", se montrant "très hostiles",
- qu'après les avoir invités à reculer, les jeunes lancent des projectiles ("pavés et divers objets"),
- qu'étant "coincé" avec ses collègues, il y a eu usage d'une grenade à main lacrymogène,
- que des "projectiles pleuvent dans notre direction, nous retrouvant donc en pleines violences urbaines",
- que des demandes de dispersion sont restées vaines, "l'agressivité des jeunes vis à vis de nous est de plus en plus forte...des jeunes se sont dissimulés derrière ce container et nous jetaient divers projectiles...et notamment un râteau de jardinier",
- qu'ils étaient "toujours coincés entre ces deux groupes sans échappatoires", même après deux tirs de détonation LBD et seul l'usage du cougar "au milieu de la foule hostile" leur a permis de se dégager.

Il concluait "la situation était vraiment périlleuse et nous étions encerclés. Pour nous dégager l'utilisation du LBD et des grenades était justifiée".

Réentendu, le 8 novembre 2010, il confirmait ses déclarations.

Le gardien de la paix, ██████████, entendu dans les services de l'IGS le 14 octobre 2010 à 17 heures, précisait :

66



- qu'ils étaient en tenue de maintien de l'ordre, n'étaient pas "équipés de casque et de boucliers car nous voulions évaluer la situation" et n'avaient aucune protection individuelle,
- que, dans un premier temps, les lycéens ne proféraient que des insultes à leur égard, puis dans un second temps jetaient des projectiles, canettes et de pierres, mesurant «15 centimètres de diamètre» pour certaines, "ils étaient une centaine nous faisant face tous déterminés à en découdre",
- que les jeunes ne répondaient à leur injonction de reculer, venant "au contact",
- qu'ils avaient sorti leur tonfa, en vain,
- qu'il avait lancé une grenade à main sur ordre de son chef "vers le gros du groupe, vers leurs pieds",
- qu'il était allé chercher le cougar en se "faisant un passage dans le groupe d'une vingtaine de jeunes qui se trouvait à l'arrière du dispositif", à la demande du brigadier et en avait profité pour prendre son casque,
- que les jets de projectiles continuant, le "brigadier a donné l'ordre ou l'autorisation d'utiliser des LBD, je ne me souviens pas les termes exacts qu'il a utilisés mais il acceptait l'idée du tir au LBD",
- que le brigadier lui avait demandé de faire usage du cougar "faisant deux parapluies de lacrymogènes"

Il indiquait que "plus d'effectif aurait été nécessaire pour maîtriser la situation".

Réentendu, le 8 novembre 2010, il précisait que les policiers s'étaient "retrouvés coincés entre deux groupes mais celui qui était dans notre dos était certainement moins hostile et vindicatif que celui face à nous".

Sur la vidéo 89, il reconnaissait que le "gamin ne jette pas de pierre...il ne fait que déplacer ce container poubelle, par contre le champ vidéo est restreint rien ne dit que d'autres individus ne nous jetait pas des objets, je ne peux pas dire qu'il pleuvait des cailloux mais il en tombait très régulièrement".

Le gardien de la paix, ██████████ entendu le 14 octobre 2010 à 16h40', dans les services de l'IGS précisait que ses collègues n'avaient pas pris leurs moyens de protection "mais avaient pris leurs lanceurs de balle, un cougar (lance-grenade) et des grenades lacrymogènes", ne pas pouvoir reculer "car il y avait du monde derrière", avoir entendu ██████████ "si vous identifiez des lanceurs de projecteurs vous tirez", avoir vu des "pierres voler...des individus les jeter mais pas ceux sur lesquels les collègues ont tiré".

Réentendu le 8 novembre 2010, il précisait notamment après le visionnage de la vidéo Rue 89 : "j'ai vu des lanceurs de projectiles porteurs de capuche noire et visière blanche, comme le jeune homme blessé, par contre je n'ai pas vu leurs visages. Je ne peux pas vous dire à quel moment le jeune homme blessé lançait des projectiles. Par rapport à son signalement, il correspond aux auteurs que j'ai pu voir...je ne peux pas vous dire 100% si ██████████ lancé des projectiles. Je fais entièrement confiance en mon collègue ██████████, très compétent, très calme, s'il a tiré, c'est qu'il est en situation de légitime défense".

Il affirmait avoir reçu des projectiles juste avant le tir de ██████████ mais n'avoir pas pu en identifier les auteurs.

Le gardien de la paix, ██████████ entendu le 14 octobre 2010 à 16h40' dans les services de l'IGS, rappelait que les policiers avaient été insultés, reçu des projectiles (canettes en verre, cailloux, pavés, râteau), avoir tenté une opération de repli qui n'avait pu aboutir, étant "encerclés", avoir été "caillassés".

Il précisait que les jeunes n'écoutaient pas même après le jet d'une gaz lacrymogène à main, continuant à lancer des projectiles et le brigadier a donné l'ordre de faire usage du LBD 40x46 à lui et à ██████████.

Il indiquait n'avoir atteint personne, "mes tirs ont terminé aux pieds des jeunes qui étaient à une trentaine de mètres".

60



Il indiquait que le brigadier [REDACTED] avait ordonné un tir de cougar et que le gardien de la paix [REDACTED] en a effectué deux.

Il déclarait que les tirs étaient justifiés *“ il y avait une centaine de jeunes très hostiles à notre égard qui nous jetaient des projectiles divers et variés tout en se rapprochant de nous. Nous étions encerclés et sans possibilité de fuite. Nous n'avions ni casques, ni boucliers ni protections basses. Je considère que nous étions en légitime défense”*. Il se réservait le droit de déposer plainte contre les auteurs de jets de projectiles.

Réentendu le 8 novembre 2010, il précisait que le brigadier [REDACTED] avait donné comme instructions : *“si vous recevez encore des projectiles, faites usage du LDB”* ce que nous avons fait avec [REDACTED]. La vidéo Rue 89 lui était présentée et il déclarait *“ Je reconnais que la vidéo ne montre pas une situation violente de la part des jeunes mais pour moi quand j'ai tiré avec le LDB nous étions caillassés par les jeunes face à nous. Je prends acte que vous faites un arrêt sur image au moment où le jeune est touché, nous pouvons apercevoir notre groupe au fond de la rue, [REDACTED] lui se trouve à droite de l'image, [REDACTED] est au milieu et moi sur la gauche.*

La vidéo ne reflète pas l'état de dangerosité de la situation. Mais c'est vrai que le jeune blessé poussait juste une poubelle et qu'on ne le voit pas nous caillasser. Je précise que j'ai tiré en direction du centre de la rue, des jeunes s'y trouvaient et nous caillaient...on a tiré car on ne pouvait pas se replier”.

L'adjoint de sécurité de l'équipe locale de Montreuil, [REDACTED] entendu le 14 octobre 2010 à 17h45 dans les locaux de l'IGS, indiquait avoir remarqué un groupe de jeunes qui s'approchait d'eux leur disant *“ on va les niquer”*, reculait quand on le leur demandait, reçu de jeunes en retrait des canettes, des pierres, des cailloux, qu'après le jet des grenades, *“ il n'y avait plus de jets de projectiles dans notre direction” “il n'y avait pas de caillassage de la part des jeunes, par contre, ils étaient énervés”* quand il avait entendu une détonation. Il précisait : *“ces jeunes là n'étaient pas méchants”*.

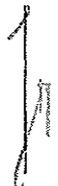
Le brigadier de police, entendu le 14 octobre 2010 à 17h15, dans les services de l'IGS, [REDACTED] indiquait que *“ des casseurs s'étaient mêlés aux lycéens”* et confirmait l'altercation avec 20 ou 30 jeunes *“casqués et avec des écharpes autour du cou”*, expliquant avoir fait usage de son tonfa (bâton de défense) afin de les faire reculer, ces derniers refusant d'obtempérer.

Il déclarait :

- avoir *“reçu une pluie de projectiles”* des pavés, des canettes,
- avoir reçu un pavé au niveau du genou,
- avoir continué à recevoir *“énormément de pavé”*,
- avoir voulu reculer et n'avoir pu le faire, *“50 jeunes s'étant amassés derrière nous”*,
- avoir *“ dit à mes deux porteurs de flash-ball de répliquer en cas de caillassage dans le respect des règles de la légitime défense...les règles de la légitime défense étaient parfaitement remplies vu la taille des projectiles que nous recevions”*,
- avoir dit au gardien [REDACTED] de jeter une MP7 *“je pense que c'était quasi simultanément avec les deux tirs de flash-ball”*,
- avoir notamment *“ repéré un des casseurs (qui) s'est mis à jeter des cailloux en notre direction. Je l'ai vu armé son bras pour jeter quelque chose en notre direction et j'ai entendu une détonation et j'ai vu qu'il recevait quelque chose sur lui car il a eu un mouvement de recul sans tomber”*,
- n'avoir pas interpellé le jeune blessé, l'avoir placé derrière le cordon de sécurité et avoir appelé des secours,
- avoir encore reçu *“une nouvelle pluie de projectiles”* et demandé à [REDACTED] de faire usage du cougar.

Il comptabilisait 4 tirs de cartouches de flash ball, envoi de 3 grenades MP7, 1 à main et deux via le cougar. Il expliquait l'absence de protection *“car nous partions sur un attroupement et non sur une manifestation hostile à l'origine. Au final nous étions très vulnérables face aux projectiles que nous recevions”*.

66



Il concluait *“ c’était une action très violente des jeunes qui étaient face à nous. Nous n’étions pas équipés en matériel. J’assume les ordres que j’ai donné à mes effectifs. Ils ont tiré sur mes instructions et en légitime défense puisque nous étions encerclés et sous une pluie de projectiles”*.

Réentendu le 8 novembre 2011, il confirmait ses précédentes déclarations sauf à préciser que le jeune homme touché par le tir n’était pas celui qu’il avait vu lancer des cailloux. Il insistait sur le contexte *“violent et hostile”* et sur le jet de projectiles, avant et après le tir de flash-ball.

Il affirmait qu’un professeur de français était venu le voir pour lui dire que l’emploi de gaz et de flash-ball était justifié *“eu égard à la violence des lycéens qui étaient face à nous”*.

Le gardien de la paix stagiaire, entendu le 14 octobre 2010 à 17h40’, dans les locaux de l’IGS, [REDACTED], chauffeur, ne pouvait donner aucune information sur les faits survenus, *“étant responsable de notre véhicule”*.

Il précisait avoir conduit le commissaire auprès des collègues, qui *“étaient entourés par les lycéens”*, avoir vu une grenade lacrymogène qui fumait encore, avoir vu *“un jeune jeter un objet que je n’ai pas reconnu en direction de mes collègues”* et être retourné à son véhicule.

Le 18 octobre 2010 à 14h30’, le gardien de la paix, [REDACTED] entendu dans les locaux de l’IGS, ne pouvait fournir aucune information, n’étant pas avec ses collègues, étant *“enfermé dans mon véhicule”* et affirmait n’avoir rien vu ni entendu.

Le 18 octobre 2010, à 16h10’, le brigadier de police, [REDACTED] chef des moniteurs de tir de la CSI de la Seine-Saint-Denis, précisait que le flashball utilisé par [REDACTED] est le lanceur de balles de défense de type BRUGGER & THOMET 40x46, arme utilisée entre 10 et 35 mètres.

Il en expliquait les conditions d’usage sur la voie publique :

“Les fonctionnaires doivent agir dans le cadre de la légitime défense c’est-à-dire une notion de danger qui n’est pas nécessairement immédiat, l’atroupement, au moment de la dispersion, sur ordre d’un OPJ responsable du dispositif, après les sommations d’usage. Il y a également une notion de maintien de l’ordre dans les centres pénitentiaires”.

Il rappelait que suite à la formation réussie, [REDACTED] avait été habilité le 23 juin 2008 et que la validation annuelle n’avait été mise en place que le 31 août 2009. Il précisait que si [REDACTED] aurait dû avoir une formation entre septembre 2009 et septembre 2010, elle n’avait pu avoir lieu faute de munitions nécessaires.

Il affirmait que la formation annuelle pour ce fonctionnaire de police devait être effectuée avant le 31 décembre 2010. Il considérait donc son habilitation comme valable.

Il précisait que [REDACTED] avait *“reçu une formation continue le 5 octobre 2010 sur les lanceurs de balle de défense flash-ball et Cougar”*, dont les conditions d’emploi sont les mêmes et qu’il *“était le moniteur qui a pris en compte [REDACTED] lors de sa séance de tir du 5 octobre. Il m’a paru calme et pondéré. Il était précis dans ses manipulations et ses tirs”*.

La vidéo Rue 89 lui était soumise et il soulignait *“Dans le champ de vision que nous avons dans cette vidéo, les policiers ne semblent pas immédiatement agressés, en tout le cas on ne le voit pas. Peut-être que d’autres groupes agressent les collègues en dehors du champ de cette vidéo”*.

Le 28 octobre 2015, le commissaire divisionnaire, [REDACTED] déclarait que *“le gardien de de la paix [REDACTED] est affecté à la CSI 93 depuis le 20 janvier 2003. C’est un fonctionnaire apprécié par sa hiérarchie et ses collègues, calme et pondéré. Il lui est souvent confié le rôle de chef de bord. Son dossier administratif est vierge de toute procédure disciplinaire, il a été encore félicité par le DSPAP le 8 mars*

2010 à l'occasion de l'arrestation des auteurs d'un vol à main armée au préjudice d'un établissement bancaire". Il précisait que l'habilitation de [REDACTED] "au LBD 40 est valide, à charge pour lui de faire un recyclage avant la fin de l'année 2010".

Le 15 octobre 2010, à 17h45', dans les locaux de l'IGS, le commissaire de police, [REDACTED], qui s'était transporté sur les lieux le jour des faits un peu après 9h30, confirmait à l'IGS l'extrême tension de la situation, évoquant un "contexte de violences urbaines et non pas de manifestation d'étudiants car des jeunes jettent des projectiles en dissimulant leur visage".

Il précisait "les jets de projectiles qui nous visent viennent de deux fronts...des pierres qui semblaient provenir d'un mur effrité" et avoir été lui-même touché par une pierre, lancée par un des lycéens. Il indiquait ressentir "une légère douleur sur le moment mais je ne suis pas blessé".

Il indiquait avoir été pris à partie par un parent d'élève sur l'usage de flashball et sur les vidéos qui vont circuler.

Le 18 octobre 2010, [REDACTED], né le 5 juillet 1995, inscrit en classe de seconde au lycée Condorcet, indiquait aux enquêteurs être arrivé devant son établissement scolaire vers 8 heures et avoir constaté qu'un blocus était organisé.

Il précisait que des élèves avaient alors pris la parole, suivis de professeurs apportant leur soutien au mouvement et qu'un groupe des protestataires avait décidé de gagner le lycée Jean Jaurès.

Il déclarait que :

- vers 9 heures, 70 à 100 élèves se trouvaient devant ce lycée et certains d'entre eux s'étaient emparés de containers à ordures avec lesquels ils bloquaient l'accès à l'établissement scolaire,
- les lycéens, rejoints par des élèves de Condorcet, étaient réunis devant l'établissement, lorsque trois voitures de police arrivaient sur les lieux et y stationnaient,
- les manifestants refusant de reculer, les policiers faisaient usage de leur matraque et de gaz lacrymogène pour les y contraindre, mais qu'aucun élève ne caillassait les forces de l'ordre,
- s'étant rapproché des portes du lycée, il avait vu [REDACTED] s'approcher d'une poubelle puis se retourner et tituber, cinq ou six personnes se portant immédiatement à son secours,
- il avait pris la fuite en courant et avait été atteint dans sa course au mollet gauche.

Le certificat médical établi par l'unité médico-judiciaire de Paris, le 19 octobre 2010, faisait état de la présence d'une plaque ecchymotique de trois centimètres de diamètre au niveau du tiers moyen de la face externe de la jambe gauche et fixait à 2 jours la durée de l'incapacité totale de travail subie.

[REDACTED] née le 21 décembre 1993, entendue le 18 octobre 2010, indiquait :

- être présente devant le lycée aux moments des faits,
- avoir entendu une détonation puis avoir constaté que son ami Geoffrey marchait en titubant,
- qu'à aucun moment elle n'avait vu Geoffrey lancer de projectiles en direction des policiers.

[REDACTED] une riveraine demeurant au deuxième étage de l'immeuble situé 20 rue Pépin, indiquait aux enquêteurs avoir été témoin des événements.

Elle expliquait :

- que les jeunes situés en haut de la rue n'étaient pas agressifs contrairement à ceux se trouvant à l'entrée du lycée,
- ne pas avoir remarqué de jets de pierres,
- que le lycéen touché par le tir était en train de déplacer une poubelle au moment des faits.

66



[REDACTED] demeurant 16 rue Pépin, interrogé le 18 octobre 2010, expliquait avoir été le témoin des tirs effectués par les policiers en direction des jeunes, sans avoir remarqué de jets de projectiles en direction des forces de l'ordre.

Lors de sa première audition, le 14 octobre 2010, [REDACTED] précisait avoir repéré en amont un jeune lançant des morceaux de pavé en leur direction et avoir visé cet individu au niveau du torse à l'aide de son arme.

Il affirmait l'avoir manqué une première fois et l'avoir touché la seconde, malgré qu'il "bougeait".

Il déclarait : *"Je repère un jeune qui me semble particulièrement excité et qui nous jette une première fois un morceau de pavé qui me passe près. ..Nous n'avions pas nos équipements de protection. Je le vois se baisser ramasser un second projectile, à ce moment là le brigadier [REDACTED] comme nous sommes non casqués, sous une pluie de projectiles risquant de nous blesser à tout moment, nous dit qu'on peut faire usage de l'armement collectif. Donc je vois ce jeune qui se relève, arme son bras et lance son projectile dans notre direction, je l'avais à ce moment là dans ma ligne de mire au niveau du torse à environ 20, 25 mètres, j'ai alors fait feu mais je ne l'ai pas touché...je recharge et je vois que ce jeune se prépare à lancer au moins un 3^{ème} projectile, je le reprends en ligne de mire au niveau du torse aussi je fais feu. Je précise qu'au moment où je tire il n'est pas statique, moi je vise au torse mais il bouge...J'étais en état de légitime défense, je n'ai aucun doute sur ce point "*

Réentendu le 8 novembre 2010, [REDACTED] indiquait s'être focalisé sur un individu habillé de couleur sombre qui lançait des projectiles en leur direction. Il précisait être formel sur ce point.

S'il reconnaissait que l'individu ne s'apprêtait à lancer aucun objet au moment du tir, déplaçant alors une poubelle, il affirmait que la menace n'en était pas moins réelle. Il confirmait avoir visé le torse de l'individu.

INFORMATION JUDICIAIRE OUVERTE DU CHEF DE VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL SUPÉRIEURE À 8 JOURS AVEC USAGE D'UNE ARME PAR UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, DANS L'EXERCICE OU À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Le 9 novembre 2010, une information judiciaire était ouverte du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d'une arme par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le magistrat instructeur communiquait au parquet le 15 novembre 2010 le dossier, aux fins de réquisitoire supplétif des chefs de faux et usage de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique.

Le réquisitoire supplétif n'était pas accordé, au motif d'absence d'élément nouveau versé au dossier depuis l'ouverture d'information.

Entendue en tant que témoin par le juge d'instruction, le 24 novembre 2010, Mme la sénatrice-maire Dominique VOYNET, s'expliquait sur son intervention au Sénat "où elle présentait la balle reçue par ce jeune de 16 ans" et sur la détention d'une des balles utilisée le jour des faits.

Elle justifiait cette intervention par deux raisons : *" Parce qu'il y a eu un an auparavant un épisode de même type un jeune de 29 ans a perdu un œil... [parce que] ce nouvel incident met en péril le travail de fond conduit par mon équipe avec les policiers de Montreuil pour une meilleure formation des policiers et pour un comportement plus républicain des policiers"*.

Elle reconnaissait n'avoir pas personnellement assisté aux faits mais que ceux-ci lui avaient été rapportés notamment par des lycéens venus demander son aide à la mairie, le proviseur du lycée.

Elle expliquait avoir reçu une délégation de 6 ou 7 jeunes parmi les 100 présents devant la mairie, lesquels avaient tous "indiqué que [REDACTÉ] n'avait eu aucun comportement menaçant à l'égard des policiers ni aucun autre jeune d'ailleurs et qu'ils considéraient que les policiers n'étaient pas en état de légitime défense".

Elle remettait la lettre de saisine adressée au président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité par ses soins le 15 octobre 2010 et transmettait la balle en sa possession le 25 novembre 2010, qui était placée sous scellé, aux fins d'exploitation dans le cadre de l'expertise balistique.

La constitution de partie civile de la mairie de Montreuil était déclarée irrecevable.

EXPERTISE BALISTIQUE

Le magistrat instructeur commettait [REDACTÉ] expert près la cour d'appel de Paris aux fins d'expertise balistique qui déposait son rapport le 27 décembre 2010.

L'arme utilisée par [REDACTÉ] était décrite comme un "lanceur de balle de défense" à un coup de marque BRUGER & THOMET modèle "GL06" n° de série 08-08.06PN, dénommée par la police nationale "LBD 40 mm".

"cette arme est dérivée d'un lance grenade de 40 mm et ne doit pas être confondue avec le flashball VERNEY CARRON qui est très différent. Le LBD 40 mm est muni d'un canon basculant rayé et peut tirer différents types de projectiles en caoutchouc et aussi des grenades. La détente fonctionne selon le mode de la double action seulement. L'arme, étant à la base un lance grenades, est classée en 1^{ère} catégorie.

Dans la police française, les seules munitions sont des cartouches dont le projectile est en caoutchouc".

Il constatait que "l'arme est récente et en bon état de conservation" et que les "essais effectués, aussi bien à vide qu'à tir, n'ont révélé aucun dysfonctionnement ou défaut mécanique. Cette arme est donc en parfait état de tir".

Il excluait toute "possibilité de départ intempestif ou accidentel lié au mécanisme de l'arme".

Il procédait à l'examen du projectile 40 mm récupéré auprès de Mme VOYNET, correspondant "à la munition de marque américaine CTS".

Il concluait que "ce projectile n'a pas été tiré par l'arme de [REDACTÉ]" en fonction de ses observations sous microscope.

Il précisait que le projectile en dotation de la police nationale est le modèle 4557 du fabricant américain CTS. "La vitesse initiale nominale est de 80m/s... le type de projectile est efficace à une distance de 30 m voire plus...".

Il indiquait que deux notes établies les 6 novembre 2008 (PN0812517-A) et 31 août 2009 (PN/CAB/005820-D) "définissent les règles, principes et modalités d'emploi du lanceur de 40 x 46" et sont complétées par les notices de l'arme.

"Le LBD 40 mm est employé par la police dans les cas suivants : - légitime défense (122-5) - état de nécessité (article 122-7) - attroupement (431-3) et intervention dans les établissements pénitentiaires (D. 283-6 du code de procédure pénale).

Son emploi suppose une formation individuelle pour chaque personnel chargé de l'employer. Depuis 2009, le renouvellement de l'habilitation est devenu annuel. Sauf en cas de légitime défense, cette arme s'emploie sur ordre et à distance de plus de 10 mètres. Les tirs vers les visages ou les véhicules sont proscrits".

Il rappelait que le LBD 40 mm "est une arme récemment introduite dans l'arsenal de la police nationale...[qui] tente d'apporter une réponse aux émeutes dans lesquelles des dizaines de policiers avaient été blessés par arme à feu faute de moyens de riposte adaptés. Sur ce matériel, l'accent avait été mis sur la précision... Cette munition est

65


conçue pour faire mal condition sine qua non d'une neutralisation efficace, tout en réduisant le risque vital pour la personne touchée". Il précisait le principe d'action des projectiles en caoutchouc de 40 mm « est de délivrer une énergie conséquente mais sur une surface suffisante pour qu'il n'y ait pas pénétration, le projectile s'écrasant à l'impact », cependant il rappelle que ce soit de 10 à 30 mètres - distances de tir autorisées- « selon plusieurs études médicales, l'énergie cinétique du projectile est suffisante pour pouvoir fracturer les os du visage ».

Il concluait que ;

- [REDACTED] était situé à une trentaine de mètres de la victime au moment du tir et il excluait que l'affirmation de [REDACTED] sur une distance de tir de 10 mètres soit exacte

- l'arme utilisée était en parfait état de fonctionnement et précise

- les "projectiles frappent trop haut à la distance réglementaire de réglage qui est juste de 30 mètres, surtout si le lot de munitions est un peu rapide comme lors de nos essais. Le tir à la tête de [REDACTED] peut parfaitement correspondre à un tir orienté vers le torse. Rien ne suggère donc un tir délibéré à la tête"

Les essais réalisés démontraient que l'arme utilisée tirait 18,8 cm trop haut en moyenne à la distance de 30 mètres. Sur ces 18,8 cm, l'expert imputait un écart de 12,1 cm à un dérèglement des organes de visée de l'arme, sans pouvoir se prononcer sur la cause de dérèglement de l'arme.

Il soulignait la spécificité des armes, lanceurs de balles de défense, qui ne sont pas attribuées individuellement, susceptibles d'être utilisées par différents porteurs, pouvant "être malmenées et donc dérèglées" et le fait que les fonctionnaires ne peuvent s'entraîner qu'avec 3 cartouches par an à l'occasion du renouvellement de leur habilitation ce qui ne garantit pas leur compétence au tir. Ils ne peuvent "vérifier et connaître le réglage de leur arme car le coût des munitions est important (de l'ordre de 20 euros par cartouche en incluant la logistique "

Il ajoutait " enfin le policier [REDACTED] ne semble pas avoir eu l'occasion d'être entraîné au tir depuis son habilitation en juin 2008, en contravention de l'obligation de renouvellement d'habilitation annuelle" et également « en réaction à la présente affaire, le Ministre de l'Intérieur tentait d'expliquer (pièce D92 lettre reçue le 28 octobre 2010 à l'IGS) qu'il fallait comprendre que la revalidation doit se faire dans l'année civile qui suivait l'année...qui suivait l'année d'habilitation (soit une revalidation encore possible 30 mois après la validation initiale de Monsieur [REDACTED])".

Le visionnage de la vidéo amateur lui permettait d'affirmer " [REDACTED] est soit statique, soit en train de marcher vers la poubelle dans la dizaine de secondes qui précèdent le tir blessant. Dans la limite des diverses séquences où il apparaît sur la vidéo, il n'est vu à aucun moment en train de participer à une action agressive l'exception de la tentative de renverser une poubelle. Sur la vidéo aucun autre protagoniste n'est vu en train de lancer des cailloux ou des pavés. Les seules actions agressives sont relatives au renversement de poubelles et au dépôt sur la chaussée d'une grille de chantier. La position des 3 policiers, dont celle de [REDACTED], est visible à la distance sur la vidéo. Leur attitude ne suggère aucune précipitation ou urgence. Ce film montre, durant le laps de temps où il est visible, et de manière récurrente, M. TIDJANI soit en position statique, soit se protégeant le visage, soit poussant la poubelle marron et ce jusqu'à la survenue de sa blessure"

LE LBD 40x 46

Le conseil de la partie civile transmettait au magistrat instructeur des rapports des la commission nationale de déontologie relatifs à l'usage des lanceurs de balle de défense

L'arme utilisée était le L.B.D.40 x 46, arme classée 1^{ère} catégorie, dont l'usage était légitime lorsqu'il était strictement nécessaire et proportionné. Il devait être envisagé de

recourir à un autre moyen avant de recourir à l'usage de cette force. Les règles et les modalités d'emploi de cette arme étaient données par les instructions du Directeur général de la police nationale en date du 31 août 2009.

Il s'agissait d'une arme suisse, de marque BRUGGER et THOMET, qui avait fait l'objet d'une étude expérimentale en 2006. C'était un lanceur mono-coup de balle de défense de calibre 40X46 mm (arme à létalité réduite) qui venait combler l'absence de riposte discriminante et efficace dans un intervalle de distance compris entre 10 et 40 mètres. Le lanceur permettait des tirs puissants et précis au-delà du rayon d'efficacité des lanceurs en calibre 44 et 56. Il possédait un viseur électronique.

La fiche d'utilisation du lanceur de balle de défense retenait quatre situations juridiques permettant son usage : l'état de légitime défense, l'état de nécessité, les dispositions sur l'attroupement et les interventions dans les établissements pénitentiaires.

Ce texte prévoyait une formation d'habilitation individuelle des policiers presentis par leur hiérarchie afin d'être autorisés à utiliser cette arme sur la voie publique. Le maintien de cette habilitation était subordonné au suivi par le policier qui en était titulaire d'une action de formation continue (recyclage) annuelle. Le dispositif de formation s'articulait autour de deux notions : la maîtrise technique de l'arme et son appropriation en situation de police.

Deux programmes de formation d'une durée de 6 heures étaient prévus pour l'habilitation et de 4 heures pour le recyclage, incluant respectivement le tir de 5 et de 3 cartouches opérationnelles réglementaires. Compte tenu du coût de cette habilitation et du coût des munitions (20 euros la balle), le principe retenu était d'habiliter dans les services 4 policiers par LBD 40/46 affecté.

Les précautions de l'utilisation portaient sur la distance de tir et la fenêtre de tir définis avec précision : les membres supérieurs et inférieurs et le torse seuls pouvaient être visés, interdiction de viser la tête et le triangle génital et la distance de tir minimale devait être de 10 mètres.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 11 mars 2011, [REDACTED]

[REDACTED] reconnaissait avoir volontairement tiré sur Geoffrey TIDJANI le 14 octobre 2010 à Montreuil, "car il faisait partie de ceux qui nous lançaient des projectiles".

Il décrivait être arrivé sur les lieux vers 9h20, après avoir participé déjà à une opération à 6 heures du matin pour évacuer un squat.

Il déclarait " je vois la barricade, c'était un gros tas, il y avait de tout, des poubelles, des barrières métalliques, des bouts de bois, c'est haut de 2,5/3 m de hauteur collée à la grande entrée du lycée et étalé sur 5 ou 6 mètres... je vois des gens qui étaient dans le lycée et qui escaladent le portail pour en sortir. Certains ont des capuches, certains ont des écharpes devant leur nez, certains ont les deux. Deux étaient casqués avec des casques de scooters ouverts. Ces personnes se positionnent au fond derrière la barricade, à l'opposé de l'endroit où on se trouvait en restant en retrait par rapport au gros groupe, à la grosse masse des étudiants. J'ai signalé à M. [REDACTED] que ce groupe ...pouvait poser problème. Ensuite on ne sait pas pourquoi le gros groupe d'étudiants s'est mis à avancer vers nous...il y a deux ou trois insultes qui fusent. Le brigadier leur a dit qu'on était en barrage fixe, qu'on ne bougerait pas, de faire demi-tour et de redescendre la rue... ils refusent et commencent à pousser. On est vraiment au contact... on était 4 à essayer de bloquer la rue, de les empêcher de passer en écartant les bras. Là on commence à recevoir des projectiles qui viennent de derrière le groupe d'étudiants face à nous. On reçoit des projectiles, des bouteilles des canettes. Ça devient un peu tendu. On essaye de les repousser. Là un collègue envoie un MP7 (grenade lacrymogène) à 2/3 mètres devant nos pieds...une partie des étudiants se disperse...le brigadier [REDACTED] dit "à droite et à gauche" pour signaler la provenance des projectiles et il dit de tirer sur les caillasseurs pour les faire cesser...je

66
J

vois celui que j'ai touché et deux autres encore lancer des projectiles, ...ils ne restent pas fixes et les projectiles viennent de droite et de gauche...".

Il précisait que le jeune touché lui avait lancé deux cailloux, l'avoir vu "récupérer une poubelle, prendre une poubelle dans la barricade et se rapprocher pour la mettre au milieu de la rue...je le vois avancer avec la poubelle, je sais qu'il nous a lancé des projectiles et je pense qu'il va encore nous lancer quelque chose et j'ai la conviction qu'il va nous lancer quelque chose, j'appuie sur la détente et je tire à ce moment là. Pour moi, il allait bloquer la rue, ça allait servir de nouveau point de tir donc je pensais que ça pouvait être dangereux pour nous. Je le vois de profil et quand on prépare un lancé on est de profil. Il y a eu un petit geste de sa part qui m'a fait penser qu'il allait lancer. C'était un petit mouvement d'épaule".

Il reconnaissait avoir effectué un premier tir vers un autre individu que celui blessé puis avoir effectué le tir qui avait atteint [REDACTED], sans avertissement préalable, ayant entendu ses collègues "crier aux caillasseurs d'arrêter de balancer". "Je n'ai jamais voulu toucher le jeune homme à la tête".

Il précisait avoir eu le "sentiment de ne pas avoir fauté sur le coup...au moment où j'ai tiré je pense que j'ai bien fait car il allait lancer et ça pouvait me blesser ou un de mes collègues".

Il était mis en examen des chefs du réquisitoire introductif.

Le 11 mars 2011, [REDACTED] était entendu par le juge d'instruction en tant que partie civile.

Son conseil précisait que son client avait été entendu le 9 mars 2011 par la Commission nationale de déontologie et de sécurité.

Il déclarait avoir encore deux opérations à subir, souffrir de vertiges de "petits maux de tête" l'empêchant d'aller "souvent en cours".

Il expliquait que le groupe d'une centaine de lycéens s'était déplacé du lycée Condorcet vers le lycée Jean Jaurès et "Après avoir mis en place toutes les poubelles tout ça on est resté devant le lycée. J'étais avec des amis de classe, on rigolait, on parlait. C'était une ambiance bien détendue. Ensuite j'ai vu arriver de la rue qui descend vers l'entrée du lycée 5 policiers...Quand ils sont arrivés, personne n'a vraiment réagi. Je n'y prêtai pas attention. Mes amis non plus. On pensait qu'ils étaient là pour surveiller s'il n'y avait pas de débordements. Pour nous tous était normal...ensuite on a reçu des bombes lacrymogènes de leur part, 4 grenades lacrymogènes".

A la question du magistrat sur ce qui s'était passé avant, il répondait : "non tout était calme".

A la question du magistrat sur le lancement de grenades sans motif, il répondait "Ils nous ont dit de nous disperser, de partir mais ils l'ont dit dans à peu près le même temps où ils ont jeté les grenades. Bien sûr nous ne voulions pas les écouter nous sommes restés...comme ça piquait les yeux, beaucoup d'entre nous dont moi avons mis des capuches pour nous protéger des fumées de tout ça. Ça piquait beaucoup on a quand même reculé, nous sommes un peu descendus dans la rue. On a aperçu que la fumée des grenades lacrymogènes se dispersait un peu, donc quelques un d'autre nous sommes remontés vers le lycée. Vous me demandez combien nous étions à remonter. Je dirais peut-être la moitié, je ne sais pas vraiment car j'étais devant. On a avancé vers le lycée et on était un peu en colère quand même, donc on a décidé de placer d'autres poubelles dans la rue pour empêcher les policiers de passer de nous atteindre...J'ai vu un projectile lancé...une canette vide qui a volé à 5 mètres maximum avant de s'écraser et qui n'a touché personne".

Interrogé sur la contradiction avec ses déclarations initiales devant les services de police, où il avait indiqué avoir vu près de cinq jets de canettes et un jet de plaques de métal, il répondait "Je me rappelle de cette plaque mais je ne savais pas bien à quoi elle correspondait. Je me demande même si elle n'était pas en plastique. Je l'ai vu passer en l'air et atterrir à côté de moi. Concernant les canettes aujourd'hui je dis que je n'en ai vu qu'une, peut-être lors de mon audition, j'avais imaginé qu'il y en avait eu d'autres".

Il indiquait n'avoir vu ni cailloux, ni râteau, ni bouteille ni morceau de bois lancés, ni de groupe arrivé vers les policiers, n'avoir déplacé qu'une poubelle.
Il déclarait " *Je me vois prendre la poubelle, je me rappelle juste que je la poussais, de profil vis à vis des policiers, et on va dire sans leur prêter attention. C'est dans cette position que j'ai été touché*".
Il maintenait n'avoir à aucun moment jeté de pierres.

CONFRONTATION ENTRE [REDACTÉ] et [REDACTÉ]

Le 6 juillet 2011, le magistrat instructeur organisait une confrontation entre [REDACTÉ] et [REDACTÉ].

J. [REDACTÉ] confirmait avoir vu deux projectiles lancés par la victime en direction des policiers. Il indiquait ne pas avoir averti sa cible de la préparation de son tir.

[REDACTÉ] maintenait n'avoir jamais lancé de projectiles au cours de la manifestation.

Un visionnage des vidéos jointes à l'enquête étaient réalisées devant [REDACTÉ] et [REDACTÉ].

[REDACTÉ] affirmait que des projectiles avaient été lancés sur les policiers mais qu'on ne les voyait pas sur les vidéos.

Il admettait que [REDACTÉ] n'était pas en train de lui lancer des cailloux au moment où il lui avait tiré dessus et que la légitime défense ne tenait pas, même s'il avait pensé être dans cette situation.

Il considérait avoir été dans la situation de l'état de nécessité ou d'attroupement armé, et que son supérieur hiérarchique sur place, [REDACTÉ], leur avait donné l'ordre de tirer sur les caillasseurs et de lancer des cailloux.

Différentes auditions étaient effectuées sur commission rogatoire.

[REDACTÉ] lycéen en classe de terminale au lycée Jean Jaurès, indiquait dans le cadre de la commission rogatoire avoir été interpellé, des faits de jets des pierres lui étant reprochés " *je pense que comme j'étais à proximité de ceux qui avaient jeté des pierres et que lorsqu'ils ont chargé je suis parti ils ont pu croire que j'en avais jeté mais je n'avais rien fait ils se sont trompés. Après une heure et demie deux heures le temps que ma mère arrive j'ai été relâché...* "

[REDACTÉ] infirmière au lycée Jean JAURES, indiquait qu'elle avait été prévenue par une élève de la présence d'un blessé. Elle indiquait avoir trouvé " *un jeune homme assis sur le trottoir le visage en sang, bien amoché, saignant au niveau de l'œil, la joue le nez éclaté, certainement une fracture du nez, à ses côtés il y avait une jeune fille...il n'y avait aucun policier auprès de ce jeune blessé avant l'arrivée des pompiers...* "

[REDACTÉ] lycéenne en terminale au lycée Jean Jaurès, indiquait qu'un des policiers lui avait dit " *restez pas là ou vous allez vous faire allumer. Pour moi les policiers n'étaient pas agressifs, un peu nerveux surtout celui qui m'a attrapée par le sac à dos pour m'écarter, j'ai aussi le souvenir d'un policier grand de type antillais, c'est lui qui m'a dit de ne pas rester là, il me semblait calme...* "

[REDACTÉ], née le 18 septembre 1990, étudiante en BTS au lycée Jean Jaurès aux moments des faits, expliquait :

- que plusieurs jeunes avaient menacé les policiers avec des pierres sans jamais les leur lancer
- que peu avant l'emploi de gaz lacrymogène par les policiers, un jeune avait lancé une canette vide en direction des pieds des policiers et " *de là les policiers n'ont pas cherché à comprendre et ils ont lancé du lacrymogène en plein milieu en disant de dégager et dans la foulée un policier a tiré au flashball dans le tas au niveau du visage...* "

66
1

██████████ née le 10/11/1987, également étudiante en BTS au lycée Jean Jaurès, indiquait avoir alerté les policiers le jour des faits qu'un jeune était blessé afin de prévenir les secours et avoir elle-même prévenu les pompiers avec l'aide d'une amie.

Le 16 décembre 2010, ██████████, proviseure adjointe au lycée Jean Jaurès, présente au lycée le jour des faits, déclarait ne pas avoir assisté au tir et n'avoir remarqué aucun jet de projectiles.

Le 3 janvier 2011, ██████████ résidant à proximité des lieux, apportait son témoignage devant les services de l'IGS. Il expliquait :

- ne pas avoir été témoin direct du tir mais être arrivé peu après les faits
- avoir constaté la présence de la victime entourée de trois jeunes filles en pleurs
- que les policiers auraient indiqué que les blessures résultaient d'un coup de matraque, ce qui lui semblait peu plausible
- qu'un policier, avait mis en joue un père de famille reprochant aux fonctionnaires de police leur violence avec des enfants et avait invité celui-ci à tenir leurs enfants. Le fonctionnaire de police avait été calmé par un autre collègue qui l'avait entraîné un peu plus loin.

Une commission rogatoire complémentaire était établie par le magistrat instructeur le 6 juillet 2011 aux fins de déterminer les autorités devant donner leur accord à l'équipe sur le terrain dirigée par le brigadier ██████████ avant que la décision de l'utilisation des lanceurs de balle de défense ne soit prise.

██████████, commissaire divisionnaire, chef de district et commissaire central de Montreuil entendu, indiquait être la seule autorité civile, hors cas de légitime défense, à pouvoir donner l'ordre de faire usage des lanceurs de balle de défense, ordre qu'il n'avait pas donné le jour des faits.

Il effectuait un distinguo entre les opérations de maintien de l'ordre préparé par note et celles dans le cadre de violences urbaines imprévisibles.

Il précisait que *" dans le cas de violences urbaines les unités constituées n'utilisent qu'exceptionnellement le lanceur de balles de défense "*

Il soulignait *" le risque de l'utilisation de ce type de matériel et l'approximation des tirs et le risque de blessures graves "*

Convoqué le 14 décembre 2011 par le magistrat instructeur en vue de sa mise en examen des chefs de complicité de violences volontaires aggravées, ██████████

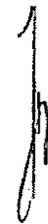
██████████ indiquait que le 14 octobre 2010 :

- il n'était pas dans une situation de maintien de l'ordre qui rendait impossible l'utilisation du lanceur de balle de défense (à la différence des violences urbaines où le porteur du lanceur pouvait en faire usage s'il se sentait en situation de légitime défense ou en état de nécessité), mais dans le cadre d'une mission anti-criminalité
- il n'avait pas donné l'ordre de tirer à ██████████, mais avoir dit à ses fonctionnaires qu'au regard de la violence des caillassages, s'ils identifiaient des caillasseurs, ils pouvaient se servir de leurs lanceurs de balle, ce qui sous-entendait qu'il ne fallait s'en servir qu'en situation de légitime défense
- l'appréciation de la légitime défense relevait de l'appréciation de chacun de ses hommes. ██████████ ne se positionnait pas sur la question de savoir si son collègue ██████████ était ou non en situation de légitime défense mais considérait qu'il avait pu l'être, compte tenu de la situation générale.

Il n'était pas mis en examen et bénéficiait du statut de témoin assisté.

Son conseil communiquait au magistrat instructeur des documents sur la police des manifestations et des attroupements.

65



ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE MIS EN EXAMEN

J. [REDACTED] était en possession d'une attestation d'habilitation à l'emploi du lanceur de balles de défense 40 x 46, datée du 23 juin 2008, et avait effectué un stage annuel de recyclage le 4 novembre 2010.

[REDACTED] précisait que c'était lors de son stage de recyclage, réalisé après sa mise en examen, qu'il "avait bien compris le pouvoir de dégât de cette arme" LBD.

Le commissaire de police, [REDACTED], confirmait que l'habilitation était valide. Il précisait que [REDACTED] était apprécié par sa hiérarchie, qu'il était calme, pondéré, que le rôle de chef de bord lui était souvent confié, que son dossier administratif était vierge de toute procédure disciplinaire.

OUVERTURE D'UNE INFORMATION DES CHEFS DE FAUX ET USAGE DE FAUX COMMIS DANS UNE ECRITURE PUBLIQUE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OU DE SA MISSION

Le 11 mai 2011, [REDACTED] et [REDACTED], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur [REDACTED], déposaient plainte entre les mains du procureur de la République de Bobigny pour les faits de faux et usage de faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le 31 octobre 2011, [REDACTED] et [REDACTED], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur [REDACTED], se constituaient partie civile pour les faits de faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Ils dénonçaient le caractère frauduleux de certains éléments avancés par [REDACTED] dans son rapport en date du 14 octobre 2010.

En particulier, ils contestaient la véracité des propos selon lesquels [REDACTED] aurait vu [REDACTED] s'emparer de projectiles à plusieurs reprises, lancés en direction des policiers par la suite.

Une information judiciaire était ouverte le 20 juillet 2012, des chefs de faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission était ouverte

Jonction des procédures était prononcée.

Interrogé le 12 septembre 2012, [REDACTED] reconnaissait avoir écrit et signé le procès-verbal du 14 octobre 2010 à 9h20' figurant en cote 13 du dossier.

Il reconnaissait que :

- certaines phrases de ce procès-verbal d'interpellation ne correspondaient pas à la réalité
- ce procès-verbal devait servir de base à l'établissement d'une procédure dans le cadre de laquelle [REDACTED] pourrait être poursuivi pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Il contestait avoir rédigé ce compte rendu d'interpellation en sachant pertinemment qu'il y mentionnait des constatations ne correspondant pas à la réalité. Il se retranchait derrière la nécessité de "compresser dans le temps" de manière "carrée" les faits en les remettant dans leur contexte.

Il admettait que la première personne sur laquelle il disait avoir tiré n'était pas [REDACTED]. Il reconnaissait qu'à partir du moment "où il voyait [REDACTED] prendre une poubelle, il ne le voyait ni lancer des projectiles ni se baisser". Il confirmait avoir vu précédemment [REDACTED] lancer des projectiles à plusieurs reprises

Il était mis en examen supplétivement des chefs de faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, son avocat demandant son placement sous le statut de témoin assisté.

ELEMENTS EXTERIEURS A LA PROCEDURE

Le 3 février 2011, des parlementaires saisissaient la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Dans son bilan d'activité de 2010, invitait à proscrire l'usage du flash-ball "superpro" dans le cadre de manifestations, relevant en effet que : " *La Commission, compte tenu d'une part, de l'imprécision des trajectoires de tirs de flash-ball "superpro" qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et d'autre part de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, a recommandé de ne pas utiliser de flashball lors de manifestation sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement*".

L'arme en cause dans le présent dossier n'est pas un "flash-ball superpro".

Le Défenseur des droits était saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles [REDACTED] avait été blessé au visage.

Ses observations, en date du 2 ou 7 février 2012, étaient jointes au dossier d'instruction.

Le Défenseur des droits retenait que le "tir du gardien de la paix [REDACTED] était inapproprié à la situation. Cet usage de la force n'était pas nécessaire.", soulignant qu'après le recours aux grenades lacrymogènes il n'y avait eu plus de jets de projectiles.

Il relevait également qu'en raison du défaut de réglage constaté sur l'arme mise en cause il demandait à ce que la réflexion sur l'évaluation du lanceur de balle de défense soit étendue au lanceur de balle de défense de calibre 40x 46.

Il y était également noté que si [REDACTED] et [REDACTED] étaient tous deux habilités à faire usage du lanceur de balles 40 X 46, il aurait fallu que ceux-ci suivent une formation de recyclage avant la fin de l'année 2010, les deux policiers expliquant ne pas en avoir été informés.

S'agissant des propos contradictoires de [REDACTED], le Défenseur des droits recommandait que des poursuites disciplinaires soient diligentées à son égard, invoquant un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, qui pose la nécessité de se montrer « *intègre et impartial*. ».

Dans sa recommandation n°9 : « Vérifier les réglages des LBD 40X46 en dotation », Le Défenseur des droits reprend le dérèglement de l'arme de 18,8 cm relevé par l'expert, et recommande ainsi « que la réflexion sur le flash-ball superpro soit étendue au LBD 40x46, au regard de la gravité des blessures pouvant résulter d'un usage de LBD 40x46, même dans le respect des distances d'emploi, et de la croyance très répandue, en la grande précision de cette arme en raison de ses caractéristiques techniques".

Le Défenseur des droits, dans sa Recommandation n°10 : « Assurer une formation continue chaque année à l'usage des deux lanceurs de balles de défense », « que l'auteur du tir de LBD 40x46 avait obtenu son habilitation initiale le 13 juin 2008, et à la date des faits le 14 octobre 2010, il n'avait pas suivi de formation de recyclage, alors que la note du 31 août 2009 prévoyait à cette époque un renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme. Un deuxième fonctionnaire de police ayant fait usage de l'arme, était habilité depuis 2008 également et n'avait pas non plus suivi de

1

séance de formation continue depuis son habilitation. Les deux policiers ont déclaré ne pas avoir été informés de cette obligation jusqu'au moment de la présente affaire »,... et, confronté au mode de computation établi par le Directeur de la police nationale des délais séparant deux formations, en étant conscient des difficultés et contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les forces de l'ordre », recommande que le recyclage soit annuel.

C'est dans ce contexte, que par ordonnance du 27 février 2014, [REDACTED] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bobigny, comme prévenu d'avoir à d'avoir à Montreuil (93) et sur le territoire national, le 14 octobre 2010 et depuis temps non couvert par la prescription :

1- commis des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 6 mois, sur la personne de [REDACTED] avec ces circonstances que les faits ont été commis avec l'usage d'une arme par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

2- par quelque moyen que ce soit, frauduleusement altéré la vérité dans une écriture publique en l'espèce un procès-verbal de police établi le 14 octobre 2010 à 9h20, en y mentionnant :

"...Faisons usage à cet instant du lanceur de balle de défense, en utilisant le viseur électronique à une première reprise en direction de l'individu qui nous a déjà lancé un projectile et qui se baisse pour manifestement s'emparer d'un nouveau projectile. A partir de notre viseur, constatons que notre projectile 40X46 atteint la poubelle occasionnant un bruit sourd mais ne provoque pas la fuite des individus qui sont environ au nombre de trois ou quatre à déambuler autour de la barricade. A cet instant, l'individu décrit précédemment s'empare à nouveau d'un autre projectile qu'il lance dans notre direction sans nous atteindre mais qui nous passe à côté du torse. A cet instant, disons que l'individu se baisse à nouveau et s'empare d'un projectile de type caillou qu'il lance à nouveau vers nous. Dès lors faisons usage de notre arme de défense à une seconde reprise en direction du torse de l'individu qui se baisse au moment du départ du tir."

3- fait usage du procès-verbal établi le 14 octobre 2010 à 9h20', écriture publique qu'il savait falsifié, en le joignant à la procédure.

Le magistrat instructeur a motivé son ordonnance de renvoi comme suit :

“ Attendu qu'il résulte de l'information judiciaire les éléments à charge et à décharge suivants :

- S'agissant des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d'une arme par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Au terme de l'information, il résulte des témoignages, de l'exploitation des vidéos sauvages prises sur le lieu des faits, de l'audition de la partie civile, du rapport d'expertise et des déclarations de [REDACTED] lui-même, qu'il a tiré avec son lanceur de balle de défense en direction de [REDACTED] hors légitime défense et donc en dehors de tout cadre réglementaire. Au moment du tir, les témoignages et les éléments matériels de l'enquête ont établi que [REDACTED] était en train de déplacer un conteneur sur la voie publique, et qu'il ne faisait aucun geste menaçant à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, aucun ordre de l'autorité civile, relayé par son chef d'équipe, [REDACTED] n'a été donné pour permettre l'usage des lanceurs de balles le jour des faits.

65
1

Ces violences ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur la victime, et elles ont été provoquées par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

Ces éléments constituent des charges suffisantes permettant le renvoi de [REDACTED] devant le tribunal correctionnel pour répondre de ce chef de sa mise en examen.

- S'agissant des faits de faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission :

Il ressort du procès-verbal d'interpellation de M. [REDACTED] établi par [REDACTED] le 14 octobre 2010 à 9h20 à la demande de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et qui figure en original en cote D13 du dossier, que le policier y a écrit les phrases suivantes :

"...Faisons usage à cet instant du lanceur de balle de défense, en utilisant le viseur électronique à une première reprise en direction de l'individu qui nous a déjà lancé un projectile et qui se baisse pour manifestement s'emparer d'un nouveau projectile. A partir de notre viseur, constatons que notre projectile 40X46 atteint la poubelle occasionnant un bruit sourd mais ne provoque pas la fuite des individus qui sont environ au nombre de trois ou quatre à déambuler autour de la barricade. A cet instant, l'individu décrit précédemment s'empare à nouveau d'un autre projectile qu'il lance dans notre direction sans nous atteindre mais qui nous passe à côté du torse. A cet instant, disons que l'individu se baisse à nouveau et s'empare d'un projectile de type caillou qu'il lance à nouveau vers nous. Dès lors faisons usage de notre arme de défense à une seconde reprise en direction du torse de l'individu qui se baisse au moment du départ du tir."

Ces faits ne correspondent pas aux éléments réunis dans le cadre de l'enquête et notamment ni à l'exploitation des vidéos sauvages effectuées sur le lieu des faits au moment des faits ni aux témoignages recueillis.

[REDACTED] a reconnu lors de son dernier interrogatoire que ces faits ne correspondaient pas à la réalité. Il a dénié le caractère volontairement mensonger de ses écrits, tout en reconnaissant qu'il savait qu'ils pouvaient servir à impliquer [REDACTED] dans le cadre d'une procédure pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique (copie de cette procédure ayant d'ailleurs été jointe à la présente enquête).

Ces éléments constituent des charges suffisantes à l'encontre de [REDACTED] des chefs de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique, qui pourront être disqualifiés, vu l'accord de la partie civile en date du 29 janvier 2014, en faux en écriture publique simple, permettant son renvoi de devant le tribunal correctionnel pour répondre de ces faits."

Devant le tribunal correctionnel de Bobigny,

[REDACTED] a comparu.

Il a précisé les raisons pour lesquelles il n'était pas casqué " *casquer sur le département c'est toujours mal vu car c'est comme de la provocation*" et concernant le port de flash-ball " *c'est pas quelque chose d'inconnu en Seine-Saint-Denis quand ils voient des policiers en face d'eux. Ils doivent savoir qu'on peut faire usage de la force*".

Il a déclaré avoir utilisé son lanceur de balles à deux reprises.

Il a reconnu que [REDACTED] ne lançait aucun projectile au moment précis du tir l'ayant atteint au visage, contrairement à ce qu'il avait pu mentionner dans le procès-verbal litigieux, établi le 14 octobre 2010 à 9h20.

Il a maintenu avoir vu [REDACTED] lancer à deux reprises des projectiles dans sa direction et celle de ses collègues avant que son second tir l'ait atteint.

Il a précisé agir dans le cadre du flagrant délit " *On a interpellé [REDACTED] Aucune autre personne n'a été interpellée par ma brigade*".

Il a affirmé avoir suivi les instructions de son supérieur hiérarchique qui lui avait donné l'ordre, ainsi qu'à son collègue [REDACTED] de tirer s'ils se trouvaient en situation de légitime défense, et avoir obéi au commandement légitime et s'être trouvé

au moment des tirs en situation de légitime défense. Il a justifié son tir par l'imminence d'un péril pour sa personne. Il a considéré que sa riposte était proportionnée, ayant visé le thorax du jeune homme et ayant respecté la distance de tir.

Concernant le faux et l'usage de faux en écriture publique, il a renouvelé les explications données au magistrat instructeur, répétant ainsi s'être trompé en indiquant avoir tiré à deux reprises sur [REDACTED]. Il attribuait un "zéro pointé" à son procès-verbal, précisant « sur le procès-verbal je n'ai pas pu retranscrire ce que j'ai ressenti, soit j'ai trop expliqué, soit j'ai trop fait succinct, j'ai compressé, je ne sais pas, mais ce n'était pas voulu, si j'avais voulu faire un faux, il y avait d'autres moyens... ».

[REDACTED], entendu, a confirmé sa présence en première ligne sur les lieux mais se décrivait comme "un suiviste" dans cette mobilisation, n'avoir jamais tiré un projectile.

Il a indiqué être "à mille lieux d'imaginer qu'on allait me tirer dessus ce jour là" Il a décrit "une ambiance bon enfant avant les tirs de lacrymogène".

Il a expliqué que les lycéens rassemblés organisaient un blocus du lycée Jean Jaurès, qui était ouvert à la différence du lycée Condorcet fermé, et ce par des déplacements de poubelles pour bloquer l'entrée du lycée Jean Jaurès.

Il a décrit les blessures très lourdes, leurs conséquences sur le plan de sa scolarité n'ayant pas pu obtenir son baccalauréat en raison de ses hospitalisations et interventions chirurgicales successives et sur sa vie quotidienne depuis les faits et pour l'avenir.

Il a expliqué avoir dû dans un premier temps consulter un psychiatre au sein du centre médico-psychologique Ado Neuilly à Neuilly-sur-Marne (93) et avoir dans un second temps interrompu ces séances qui lui procuraient plus d'anxiété que de bien-être.

Le tribunal correctionnel de Bobigny par jugement du 2 avril 2015 rendu contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et l'agent judiciaire de l'État et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, a :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par l'agent judiciaire de l'État

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- déclaré [REDACTED] coupable des faits reprochés et l'a condamné à un emprisonnement délictuel d'un an avec sursis

- prononcé à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de un an

- prononcé à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de deux ans

SUR L'ACTION CIVILE :

- reçu [REDACTED] en sa constitution de partie civile

* avant dire droit, ordonné une expertise médicale de [REDACTED] confiée au docteur REVERBERI, aux frais avancés de la victime qui devra verser une consignation de 1000 euros entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal,

* dit que faute de consignation, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

* dit que [REDACTED] devra verser une provision d'un montant de 30 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice de [REDACTED] et renvoyé à l'audience du vendredi 18 Décembre 2015 à 09H30 devant la 19^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bobigny, pour statuer sur les intérêts civils

* déclaré le jugement commun à la CPAM, à l'agent judiciaire de l'État.

* déclaré [REDACTED] responsable de l'entier préjudice subi par la partie civile

* condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED]

la somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts pour son préjudice moral

la somme de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- reçu [redacted] en sa constitution de partie civile et condamné [redacted] à lui payer la somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts pour son préjudice moral et la somme de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- reçu [redacted] en sa constitution de partie civile et condamné [redacted] à lui payer la somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts pour son préjudice moral et la somme de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le jugement est motivé comme suit :

“ SUR L'ACTION PUBLIQUE :

[...]

- Sur les conclusions in limine litis:

Attendu que le conseil de l'agent judiciaire de l'État rappelle en effet que le juge répressif n'est pas compétent pour la réparation du dommage causé dans le cas de violences exercées par un fonctionnaire de police au cours d'une interpellation et n'agissant que dans le cadre de la police administrative pour rétablir l'ordre public; Attendu qu'il soutient qu'en l'espèce, [redacted] a utilisé son lanceur de balles à l'encontre de [redacted] dans le cadre d'une opération de police au cours de laquelle les forces de l'ordre tentaient de préserver puis de rétablir l'ordre public sans avoir pour intention première d'identifier ou d'appréhender les auteurs d'actes délictueux;

Attendu qu'il apparaît en effet qu'un trouble à l'ordre public existe le matin du 14 octobre 2010, à Montreuil, devant le lycée Jean Jaurès, qu'il est constaté par la patrouille des trois policiers en fonction au commissariat de Montreuil, -en charge d'une mission de police administrative, qui voit le nombre important de jeunes rassemblés devant le lycée et qui tentent d'en bloquer l'accès-, qui repère des jeunes effectuant des jets de projectiles, et qui décide de faire une demande de renfort ;

Attendu que deux effectifs, comprenant 7 fonctionnaires, de la Compagnie de sécurisation et d'intervention de la Seine-Saint-Denis (CSI 93) arrivent sur les lieux en renfort, que le policier gradé responsable sur place du dispositif est le brigadier de police [redacted], que ce dernier affirme clairement être intervenu en qualité de mission anti-criminalité, qu'entendu par le magistrat instructeur, il indique «soit on se trouve en situation de maintien de l'ordre et on ne peut pas utiliser le lanceur de balles, soit on est en situation de violences urbaines, l'utilisation du lanceur de balles est possible si le porteur du lanceur s'estime être en situation de légitime défense, soit en état de nécessité»;

Attendu qu'une procédure de violences aggravées sur personnes depositaires de l'autorité publique a été établie par la CSI 93 à l'encontre de [redacted], se fondant sur le procès-verbal litigieux établi par [redacted] qui décrit le jeune homme armant son bras à plusieurs reprises afin de jeter des pierres sur les policiers intervenants;

Attendu que [redacted], dans son procès-verbal du 14 octobre 2010 à 9h20', indique « être intervenu dans le cadre d'une mission de rétablissement de l'ordre » mais précise ensuite, qu'en raison de la dégradation de la situation et de l'hostilité de « jeunes lycéens virulents », « de fonctionnaires de police molestés », il a reçu de son gradé, le brigadier de police [redacted] « l'ordre de prendre toutes mesures utiles pour protéger leur intégrité physique »;

Attendu qu'à l'audience, [redacted] précise qu'ils sont intervenus dans le cadre de « la recherche du flagrant délit. On a interpellé [redacted] Aucune autre personne n'a été interpellée par ma brigade »;

Qu'il convient, en conséquence, de constater que tant [redacted] que son supérieur hiérarchique, confirment que leur mission est une mission de police judiciaire au cours de laquelle sont survenus les faits qui doivent être jugés par le tribunal de céans;

Qu'il convient donc de rejeter le moyen soulevé in limine litis;

SUR CE

Attendu que le 14 octobre 2010 à 8H40, les trois fonctionnaires du commissariat de MONTREUIL patrouillant aux abords des lycées de la commune en raison de la mobilisation de nombreux jeunes gens dans le cadre de la réforme des retraites, constatent la présence d'une centaine de jeunes au niveau du lycée Jean JAURES, dont un certain nombre d'individus très agités», -une quinzaine d'entre eux-, «ils dissimulent leurs visages derrière des écharpes ou sous des capuches... ils les insultent et les menacent de leur lancer divers projectiles», et décident alors de se replier et de faire appel à des renforts;

Attendu que deux équipages de la CSI93, comprenant 7 fonctionnaires, les rejoignent, sans leurs équipements de protection -casques et boucliers laissés dans leurs véhicules-, ayant pourtant été avertis de la menace de jets de projectiles, les gardiens de la paix [redacted] et [redacted], en revanche, se munissent de leurs lanceurs de balles de défense (LBD 40X46);

- Sur la mise en œuvre d'un dispositif offensif plutôt que préventif
Attendu que sur ce dispositif, -plus offensif que préventif-, à l'égard de lycéens mobilisés, [redacted] gardien de la paix, chef de bord dans cet équipage, explique à l'audience que «casquer sur le département c'est toujours mal vu car c'est comme de la provocation» et quant sa flashball, il indique «c'est pas quelque chose d'inconnu en SEINE SAINT DENIS quand ils voient des policiers en face d'eux ils doivent savoir qu'on peut faire usage de la force»;

Attendu qu'il est notable cependant que [redacted] indique à l'audience «j'étais à mille lieux d'imaginer qu'on allait me tirer dessus ce jour-là...», il décrit «une ambiance bon enfant avant les tirs de lacrymogènes, c'est ce qui a rendu l'ambiance un peu plus tendue je dirais...», et il confirme que les lycéens rassemblés organisent «un blocus» avec des déplacements de poubelles pour bloquer l'entrée du lycée Jean JAURES qui est ouvert ce jour là, au contraire de son propre lycée, le lycée CONDORCET, qu'il a trouvé fermé ce matin-là;

Attendu, qu'entendu le 15 octobre 2010 par le service d'enquête, [redacted] confirme qu'il a apporté une poubelle pour construire une barricade devant le lycée, qu'il conteste avoir jeté quoi que ce soit sur les policiers, pierres ou canettes, qu'il confirme cependant que des pierres ont été jetées sur les policiers;

Attendu que [redacted], brigadier de police et responsable de ce dispositif, indique au service de police qui l'auditionne «nous n'avions aucune protection car nous partions sur un attroupement et non sur une manifestation hostile à l'origine...»;

Attendu que, [redacted] gardien de la paix, et équipier chauffeur, indique "au départ mes collègues sont sortis non équipés car ils allaient voir la physionomie et au bout de dix minutes ils sont revenus s'équiper pour mettre des casques, ils prennent l'armement collectif, cougar LBD et un bouclier par véhicule mais ils ne l'ont pas pris "...

Attendu que [redacted] gardien de la paix, relève également "qu'ils ne disposaient pas de moyens de protection mais avaient pris leurs lanceurs de balles, un cougar et des grenades lacrymo...";

Attendu qu'il est notable que [redacted] proviseur du lycée Jean JAURES, confirme avoir eu l'information que 20 à 30 jeunes du lycée CONDORCET viennent devant le lycée, poussent des containers poubelles pour le bloquer, qu'il sait qu'en dépit de cela, les lycéens parviennent à entrer, qu'il ne signale ainsi aucun problème survenu dans son établissement le jour des faits, et qu'en effet aucune plainte n'a été déposée, ni de sa part, ni de riverains qui auraient eu à subir des dégradations, sur leurs véhicules garés à proximité, ou sur leurs poubelles, ou sur leurs vitrines;

Attendu que [redacted] indique qu'il a entendu deux détonations, qu'il a vu «une dizaine de fonctionnaires qui avancent dans le calme, il y a de la fumée et il a l'information qu'un élève a été blessé»;

Attendu enfin que c'est l'usage d'une troisième grenade lacrymogène, " lancée en parapluie à l'aide du cougar", qui met fin au trouble à l'ordre public et achève de disperser les fauteurs de trouble;

Attendu que le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles [REDACTED] avait été blessé au visage, retient que " le tir du gardien de la paix [REDACTED] était inapproprié à la situation;

Attendu qu'il mentionne que selon son analyse «cet usage de la force n'était pas nécessaire», relevant que de nombreux témoignages concordants indiquent qu'il n'y avait plus eu de jets de projectiles après le recours aux grenades lacrymogènes;

Attendu que la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, également saisie dans cette affaire, dans son bilan d'activité de 2010, invite à proscrire l'usage du flashball "superpro" dans le cadre de manifestations, relevant en effet que "La Commission, compte tenu d'une part, de l'imprécision des trajectoires de tirs de flashball "superpro" qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et d'autre part de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, a recommandé de ne pas utiliser de flashball lors de manifestation sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement";

Qu'il convient de s'interroger au préalable sur la pertinence et l'adéquation à l'état de la situation, du recours à des armes de type flash-ball dans de telles circonstances, ce qui au demeurant a été souligné au cours de cette procédure par [REDACTED], commissaire divisionnaire de MONTREUIL, qui indique en effet "dans le cas des violences urbaines, les unités constituées n'utilisent qu'exceptionnellement le lanceur de balles de défense. Le risque de l'utilisation de ce type de matériel est l'approximation des tirs et le risque de blessures graves";

- Sur le cadre de la légitime défense:

Attendu que [REDACTED], tant devant les enquêteurs de police que devant le magistrat instructeur, et de même à l'audience, maintient s'être trouvé lors de cette intervention au sein de son équipage, en situation de légitime défense face à une centaine de jeunes dont une part d'entre eux étaient très hostiles envers les policiers, argument également invoqué par [REDACTED] qui a également fait usage de son LBD;

Attendu que [REDACTED] décrit un positionnement des 7 fonctionnaires de police de la CSI93 en barrage, face au lycée, ces derniers repoussant des élèves qui viennent au contact, -le brigadier de police [REDACTED] N ayant dû faire usage de son tonfa qu'il décrit ensuite une situation "d'hostilité grandissante", "des fonctionnaires de police qui ont été molestés", une situation d'encerclement des fonctionnaires de police par les jeunes empêchant toute opération de repli possible et «une pluie de projectiles mettant en danger leur intégrité physique»;

Attendu que l'état d'encerclement par les jeunes décrit par [REDACTED] ne peut être sérieusement retenu, eu égard à de nombreux témoignages attestant du fait que le groupe de jeunes situés au niveau du collège Jean JAURES était calme et eu égard à la facilité avec laquelle le gardien de la paix [REDACTED] décrit avoir pu se rendre aux véhicules de service pour récupérer le Cougar et son équipement de protection et revenir ensuite auprès de ses collègues qui entre temps venaient de faire usage de leur LBD;

Attendu que l'état de tensions important décrit par de nombreux policiers, qui n'hésitent pas à évoquer "une situation de violences urbaines" peut cependant être relativisé par plusieurs éléments recueillis dans cette procédure, les deux seuls blessés en effet qui sont à déplorer lors de cette intervention, sont uniquement des personnes blessées par les fonctionnaires de police [REDACTED] qui, grièvement blessé se verra établir un certificat médical fixant à 45 jours puis à six mois son incapacité totale de travail, et un deuxième blessé qui est un élève qui présente un hématome important sur le mollet, probablement consécutif à la réception de la balle du LBD tiré par [REDACTED];

Attendu que seul un fonctionnaire de police, [REDACTED] commissaire de police, évoque avoir ressenti légère douleur à l'épaule mais ne pas avoir été blessé", ayant été touché par le jet d'ion caillou...;

60



Attendu ainsi que si, tant des fonctionnaires de police que des jeunes également, confirment avoir vu des projectiles (pierres, pavés, canettes), lancés à la main sur des fonctionnaires de police, distants des jeunes d'environ une trentaine de mètres, il apparaît qu'aucun policier n'a été blessé, ni lors des «contacts», ni lors des «caillassages» qu'aucun certificat médical les concernant n'a dû être établi, et que pas un seul jour d'incapacité totale de travail n'a été établi en faveur des fonctionnaires de police;

Attendu que les fonctionnaires de police laissent passer des riverains qui souhaitent se rendre à l'école pour récupérer leurs enfants, ce qui rend compte de la relativité très grande du danger de la situation sur la place;

Attendu qu'il apparaît à plusieurs reprises que tant la grenade à main type MP7 (gaz lacrymogène) lancée aux pieds des jeunes qui se trouvent devant le lycée et qui a pour effet de les faire reculer, que la grenade lacrymogène lancée en parapluie à l'aide du cougar qui achève de les disperser, semblent offrir un moyen -suffisant, approprié et proportionné- de réplique aux quelques jeunes hostiles;

Attendu que [REDACTED] brigadier de police et le plus gradé présent sur les lieux, a donné pour instruction de faire usage des lanceurs de balles, et affirme en effet «j'ai dit à mes deux lanceurs de flashball de répliquer en cas de caillassage dans le respect des règles de la légitime défense» puis un peu plus loin «les règles de la légitime défense étaient parfaitement remplies vu la taille des projectiles que nous recevions...Ils ont tiré sur mes instructions puisque nous étions encerclés et sous une pluie de projectiles»;

Attendu cependant que [REDACTED] affirme ensuite devant le magistrat instructeur, après avoir visionné la vidéo amateur «RUE 89», ne pas avoir donné à [REDACTED] l'ordre de tirer mais avoir dit qu'en «situation de légitime défense il pouvait tirer sur un caillasseur...», qu'il a précisé par ailleurs qu'il ne pouvait pas dire si ses collègues étaient en situation de légitime défense... ;

Attendu que [REDACTED], dans deux procès-verbaux établis le 14 octobre 2010 -le procès-verbal d'interpellation de [REDACTED] et le procès-verbal d'audition devant l'Inspection générale des services (IGS)-, affirme avoir eu recours à son LBD dans le cadre de la protection de son intégrité physique et de celle de ses collègues, affirmant que la personne visée avait déjà lancé deux projectiles dans leur direction, elle est décrite comme «armant son bras et se préparant à lancer au moins un troisième projectile»;

Attendu que [REDACTED], adjoint de sécurité et équipier, qui se trouvait de dos par rapport à ses collègues de la CSI a indiqué dans son audition «il n'y avait plus de projectiles dans notre direction après le recours aux grenades lacrymogènes»;

Attendu que la vidéo amateur diffusée sur internet par «RUE 89», montre que [REDACTED] a été touché par une balle du LBD alors qu'il poussait une poubelle au travers de la rue et qu'il se trouvait de profil gauche par rapport à la ligne formée plus haut par les policiers, pendant la durée de l'enregistrement d'une dizaine de secondes précédant le tir de LBD, et qu'à aucun moment [REDACTED] n'est vu lançant un objet en direction des policiers;

Attendu que cette vidéo, -prolongement technologique du regard d'un citoyen sur l'intervention des policiers à cet instant dans l'espace public-, s'oppose ainsi au «monopole» dont dispose les fonctionnaires de police pour restituer la réalité de leur intervention sur procès-verbal, et offre durant 1 minute 25 secondes, une image de la réalité radicalement différente de celle qui est décrite, tant oralement par [REDACTED] [REDACTED], ainsi que la plupart de ses collègues, que par écrit lorsqu'il rédige le 14 octobre 2010 à 9H20 le procès-verbal litigieux, rendant compte de l'usage de son arme;

Attendu que confrontés à cette vidéo, plusieurs fonctionnaires de police, dont [REDACTED] [REDACTED], ont souhaité revenir sur leurs déclarations qui avaient pourtant été formelles, mettant clairement en cause [REDACTED] désigné comme étant un des auteurs de «caillassages», repéré par [REDACTED], et s'appretant à jeter un deuxième projectile après en avoir déjà jeté délibérément un sur les forces de l'ordre;

60



Attendu que [REDACTED] confronté par «ces images volées», «de source non policière», à une version nouvelle des faits, -«non officielle»-, totalement opposée à la description qu'il en avait faite, a révisé ses déclarations, indiquant tout d'abord que le jeune homme qui avait été touché par le tir de LBD n'était pas celui qu'il avait vu jetant des cailloux dans leur direction; qu'il a précisé ensuite qu'il avait visé ce jeune parce qu'il était en train de participer à la constitution d'une barricade qui pouvait devenir un point de lancer contre les policiers, qu'il a ajouté enfin qu'il maintenait avoir vu ce jeune, -dans des instants qui n'ont pas été filmés-, lancer des projectiles en direction des policiers;

Attendu que, dans le cadre de l'expertise balistique qui a été ordonnée par le magistrat instructeur, cette vidéo a été soumise au moniteur de tir de [REDACTED] qui énonce ainsi "qu'aucun élément ne permettait de confirmer les jets de pierres et l'état "particulièrement excité" de la victime. Au contraire la vidéo établit de manière formelle que [REDACTED] marchait de manière calme et qu'il ne lance aucun projectile durant la durée du film et notamment durant la dizaine de secondes précédant sa blessure. De même la poubelle poussée par [REDACTED] n'était pas utilisée pour se protéger. Le film montre qu'il voulait juste la renverser sur la chaussée";

Attendu que par ailleurs sur la vidéo filmant les lieux pendant 1 minute et 25 secondes avant l'impact, une jeune femme est visible: elle s'est avancée et on ne la voit pas se protéger de projectiles alors qu'elle est dans l'axe des lanceurs supposés...;

Qu'il convient en conséquence, d'affirmer qu'au moment de l'utilisation du lanceur de balles, à deux reprises par [REDACTED], les conditions requises par la légitime défense n'étaient pas présentes, tant concernant la réalité d'un danger grave, actuel ou imminent que [REDACTED] aurait fait courir à [REDACTED], ou à ses collègues, que concernant la réponse qui a été donnée par [REDACTED] à une situation de danger supposé, elle n'est ni nécessaire et elle n'est en aucun cas proportionnée, eu égard aux risques de blessures graves et irréversibles qui peuvent être occasionnées par un tel usage de la force;

-Sur le commandement légitime:

Attendu que [REDACTED] invoque également le fait justificatif émanant du commandement légitime, répétant que le responsable du dispositif sur place, [REDACTED], lui a donné l'ordre, -en cas de légitime défense-, de faire usage de son LBD sur les "caillasseurs", ordre confirmé par plusieurs de ses collègues;

Attendu que [REDACTED] a indiqué dans sa déclaration du 14 octobre 2010 assumer les ordres qu'il avait donnés à ses effectifs et avait précisé que ceux-ci avaient "tiré sur mes instructions et en légitime défense puisque nous étions encerclés et sous une pluie de projectiles";

Attendu que le 8 novembre 2010, [REDACTED] revenait sur ses déclarations après visionnage de la vidéo amateur qui lui avait permis de réaliser que le jeune homme qui avait été touché par le tir de LBD n'était pas celui qu'il avait vu jeter des cailloux dans la direction des policiers...;

Qu'il convient de constater d'une part, que le commandement légitime ne soustrait pas le fonctionnaire de police à une appréciation personnelle et actuelle de sa situation de légitime défense ou non, à une obligation de discernement quant au recours ou non à l'usage de la force, et que d'autre part la justification par la situation de légitime défense apparaît en définitive particulièrement approximative tant chez [REDACTED] que chez son supérieur hiérarchique, [REDACTED], dont les explications claires et nettes avant la connaissance de l'existence de la vidéo amateur semblent confuses après son visionnage... ;

-Sur les violences aggravées et leurs conséquences:

Attendu que tant l'expertise balistique, que les déclarations de [REDACTED], rendent compte que [REDACTED] a respecté les précautions d'usage du LBD 40X46 et que, partant, [REDACTED] n'a en aucun cas visé le visage de [REDACTED] ou n'a voulu blesser ce dernier au visage ;

66
1
J

Attendu qu'il est notable que le témoignage d'une jeune fille sur les lieux rend compte des qualités personnelles de [REDACTED] dans cette situation très tendue: en effet [REDACTED], lycéenne en terminale au lycée Jean JAURES, indique " j'ai aussi le souvenir d'un policier grand de type antillais, c'est lui qui m'a dit de ne pas rester là, il me semblait calme... ";

Attendu que [REDACTED], commissaire de police, confirme que [REDACTED] est apprécié par sa hiérarchie, qu'il est calme, pondéré, que le rôle de chef de bord lui est souvent confié, et que son dossier administratif est vierge de toute procédure disciplinaire ;

Attendu que, comme [REDACTED] l'a indiqué durant la procédure et à l'audience, il n'a jamais voulu occasionner les blessures de [REDACTED];

Attendu par ailleurs que les conclusions de l'expertise balistique font apparaître clairement les risques considérables que comporte cette arme, pourtant «vendue» comme étant le modèle de flash-ball le plus avancé et le plus fiable puisque doté d'un viseur électronique intégré ;

Attendu en effet que la distance de tir exigée a été parfaitement respectée, s'agissant d'une distance de tir, en l'espèce, de l'ordre de 30 mètres ;

Attendu que l'expert précise que l'arme utilisée était "en parfait état de fonctionnement et qu'elle était précise ";

Attendu qu'il ajoute cependant "les projectiles frappent trop haut à la distance réglementaire de réglage qui est justement de 30 mètres, surtout si le lot de munitions est un peu rapide comme lors de nos essais. Le tir à la tête sur [REDACTED] peut donc parfaitement correspondre à un tir orienté vers le torse. Rien ne suggère donc un tir délibéré à la tête ".

Attendu qu'il précise que "si le tir a atteint anormalement la tête, ceci résulte d'une arme dérégulée qui tire trop haut d'une quinzaine de centimètres ";

Attendu en effet que «l'arme tire trop haut en moyenne de 18,8 cm, 12,1 cm résultant d'un dérèglement de l'arme dont la visée est réglée trop haut, 6, 7 cm correspondant au fait que le lot de munitions utilisées lors des essais est un peu élevé en vitesse»...;

Attendu que le Défenseur des droits relève «qu'en raison du défaut de réglage constaté sur l'arme mise en cause, il demande à ce que la réflexion sur l'évaluation du lanceur de balle de défense, soit étendue au lanceur de balle de défense de calibre 40X46»;

Attendu que le Défenseur des droits, dans son rapport sur trois moyens de force Page 20 / 35 intermédiaire, joint à la procédure d'instruction de cette affaire, demande en conséquence d'étendre l'évaluation du flash-ball superpro au LBD40X46, dans sa recommandation N°9 : «Vérifier les réglages des LBD 40X46 en dotation», il reprend le dérèglement de l'arme de 18,8 cm relevé par l'expert, et recommande ainsi «que la réflexion sur le flashball superpro soit étendue au LBD 40x46, au regard de la gravité des blessures pouvant résulter d'un usage de LBD40x46, même dans le respect des distances d'emploi, et de la croyance très répandue, en la grande précision de cette arme en raison de ses caractéristiques techniques»;

Attendu que l'expert indique que le visionnage de la vidéo amateur lui permet également d'affirmer "qu'aucun élément ne permettait de confirmer les jets de pierres et l'état "particulièrement excité" de la victime. Au contraire la vidéo établit de manière formelle que [REDACTED] marchait de manière calme et qu'il ne lance aucun projectile durant la durée du film et notamment durant la dizaine de secondes précédant sa blessure. De même la poubelle poussée par [REDACTED] n'était pas utilisée pour se protéger. Le film montre qu'il voulait juste la renverser sur la chaussée. "

Attendu que l'expert note aussi, s'agissant des LBD que "ces armes, contrairement à celles des tireurs d'élite, ne sont pas affectées à une personne donnée et qu'elles peuvent être malmenées et donc dérégulées ", «contrairement aux tireurs d'élite, les porteurs de LBD 40 mm n'ont pas d'arme attitrée (l'arme est partagée entre plusieurs policiers en fonction des tours de service). Ils ne peuvent pas non plus s'entraîner, vérifier et connaître le réglage de leur arme car le coût des munitions est important (de l'ordre de 20 euros/cartouche en incluant la logistique). Les revalidations obligatoires annuelles, quand elles sont faites, ne sont faites qu'avec trois cartouches»;

Attendu ainsi que l'expert met en évidence une formation au tir insuffisante du fonctionnaire, " les fonctionnaires ne sont entraînés au tir qu'avec 3 cartouches par an à l'occasion de leur renouvellement d'habilitation, ce qui ne garantit pas leur compétence au tir...", de surcroît il ajoute " enfin le policier [REDACTED] ne semble pas avoir eu l'occasion d'être entraîné au tir depuis son habilitation en juin 2008, en contravention de l'obligation de renouvellement d'habilitation annuelle", ..il ajoute également «en réaction à la présente affaire, le Ministre de l'Intérieur tentait d'expliquer (pièce D92), lettre reçue le 28 octobre 2010 à l'IGS) qu'il fallait comprendre que la revalidation doit se faire dans l'année civile qui suit l'année...qui suivait l'année d'habilitation (soit une revalidation encore possible 30 mois après la validation initiale de Monsieur [REDACTED]). Attendu que le Défenseur des droits, dans sa Recommandation N°10 : «Assurer une formation continue chaque année à l'usage des deux lanceurs de balles de défense», «que l'auteur du tir de LBD 40x46 avait obtenu son habilitation initiale le 13 juin 2008, et à la date des faits le 14 octobre 2010, il n'avait pas suivi de formation de recyclage, alors que la note du 31 août 2009 prévoyait à cette époque un renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme. Un deuxième fonctionnaire de police ayant fait usage de l'arme, était habilité depuis 2008 également et n'avait pas non plus suivi de séance de formation continue depuis son habilitation. Les deux policiers ont déclaré ne pas avoir été informés de cette obligation jusqu'au moment de la présente affaire»,... et, confronté au mode de computation établi par le Directeur de la police nationale des délais séparant deux formations, en étant conscient des difficultés et contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les forces de l'ordre», recommande que le recyclage soit annuel ;

Attendu que tant l'expertise de cette arme que le protocole d'usage qui s'y rattache mettent en relief son coût d'utilisation qui réduit considérablement tant les possibilités de formation initiale que de formation continue, et augmente ainsi d'autant les risques inhérents à son utilisation;

Attendu que le tribunal constate, en l'espèce, une conception particulièrement extensive de la notion d'habilitation annuelle...;

Attendu que le LBD 40X46 est une arme dite «à létalité réduite», qu'il apparaît ainsi que son usage tend à être banalisé alors que les blessures qu'elle peut occasionner sont graves et peuvent être irréversibles, l'expert en balistique rappelle que le principe d'action des projectiles en caoutchouc de 40 mm «est de délivrer une énergie conséquente mais sur une surface suffisante pour qu'il n'y ait pas pénétration, le projectile s'écrasant à l'impact», cependant il rappelle que ce soit de 10 à 30 mètres - distances de tir autorisées- «selon plusieurs études médicales, l'énergie cinétique du projectile est suffisante pour pouvoir fracturer les os du visage»;

Attendu qu'il est ainsi indéniable que [REDACTED] a utilisé son lanceur de balle LBD 40X46 de façon intentionnelle, en visant délibérément [REDACTED] tout en respectant les règles de tir qui lui étaient imposées mais hors de tout cadre juridique légitimant le recours à cette arme et qu'il a grièvement blessé ce dernier lors d'un deuxième tir;

Attendu qu'en l'espèce, [REDACTED] présente des blessures d'une très grande gravité à la suite de ce tir de LBD qui, sur le plan de son usage objectif, a pourtant été effectué dans le respect des précautions de son usage, par un fonctionnaire de police dont il convient de souligner qu'il dispose de qualités personnelles et professionnelles remarquables, ce qui met en relief avec d'autant plus d'acuité le risque patent de dommages de cette arme ;

Attendu en effet que le premier certificat médical, établi le 15 octobre 2010, fait état des lésions suivantes : « fracture de la malaire gauche, fracture du plancher de l'orbite gauche, hémorragies rétiniennes avec baisse de l'acuité visuelle, fracture des os propres du nez, une incapacité totale de travail est fixée à 45 jours sauf complications», et que l'ophtalmologiste de l'hôpital qui l'examine après dégonflement de l'hématome ne décèle cependant aucune lésion à l'œil ;

Attendu qu'une première intervention chirurgicale du massif facial est réalisée le 21 octobre 2010, qu'un rapport d'expertise est effectué par le docteur Jacques REVERBERI, expert, le 15 décembre 2011, après avoir examiné le jeune homme en

date du 12 décembre 2011, il y relève «une diminution de la perméabilité nasale droite, une hypoesthésie dans le territoire du nerf sous orbitaire gauche ainsi qu'une petite asymétrie de la pommette gauche, une hémorragie rétinienne susceptible d'évoluer vers un décollement de la rétine et un affaissement de la paupière inférieure», il fixe l'incapacité totale de travail à 6 mois ;

Attendu que plus de 4 ans après les faits, après 6 interventions chirurgicales, l'état de [REDACTED] n'est toujours pas consolidé, qu'une nouvelle expertise est nécessaire afin de pouvoir évaluer plus précisément son préjudice corporel, tant temporaire que définitif et qu'il devra de surcroît subir, tous les 10 ans, une nouvelle intervention chirurgicale au niveau de l'œil...;

Attendu que les conséquences de ces faits sont également particulièrement lourdes sur le plan de la vie quotidienne, de la scolarité, l'entrée dans sa vie de jeune adulte pour un jeune homme de 16 ans, en classe de première, engagé dans diverses activités de loisirs de son âge, et qui, suite à ce traumatisme conséquent, a dû dans un premier temps consulter un psychiatre au sein du centre médico-psychologique Ado NEUILLY à Neuilly-sur-Marne (93) et a dans un deuxième temps interrompu ces séances qui lui procuraient plus d'anxiété que de bien-être, selon ses dires ;

Qu'il convient de constater en conséquence, d'une part qu'une arme dangereuse, dont l'usage apparaît banalisé en raison de sa nature d'arme dite non létale, - dont l'usage apparaît d'autant plus aventureux que les fonctionnaires de police ne peuvent bénéficier d'un entraînement dont le sérieux devrait être à la hauteur de sa dangerosité, - dont la fiabilité est douteuse (en raison de dérèglement et de l'effet de la dispersion selon la distance de tir), - dont le statut d'arme collective, et non d'arme personnelle, tend à déresponsabiliser son usager, a été utilisée par [REDACTED], un fonctionnaire de police dont les qualités personnelles, de sang froid, de maîtrise de soi, ont été soulignées et qui a pourtant provoqué des blessures graves, dont les conséquences accompagneront un jeune garçon, âgé de 16 ans au moment des faits, durant toute sa vie;

Qu'il convient de constater en conséquence d'autre part, que les circonstances de la légitime défense ne se trouvant pas réunies, ainsi qu'il a été décrit précédemment, [REDACTED] a fait, par l'usage de son lanceur de balle LBD 40X46, un usage disproportionné de la force, qu'il a méconnu le cadre légal d'emploi de son arme, qu'il a blessé grièvement [REDACTED] lors de ce tir de lanceur de balles illégal, et partant, a commis des violences volontaires aggravées même si leurs conséquences n'ont pas été voulues par leur auteur;

Qu'il convient de le déclarer coupable des faits de violences aggravées par deux circonstances et ayant entraîné des blessures supérieures à 8 jours;

-Sur le faux et l'usage de faux en écriture publique:

Attendu que [REDACTED] a rédigé le 14 octobre 2010 à 9H20 un procès-verbal dans lequel il indique que, craignant pour son intégrité physique ainsi que pour celle de ses collègues en raison "d'une pluie de projectiles", il a utilisé son LBD "en direction d'un individu qui leur avait déjà lancé des projectiles et qui se baissait manifestement à nouveau pour s'emparer d'un nouveau projectile... alors que l'individu s'emparait d'un deuxième projectile qu'il lançait dans leur direction sans atteindre les policiers mais qui passait à côté de son torse... L'individu prenait ensuite la fuite..."; Attendu que le protocole d'usage de cette arme, prescrit par les instructions du directeur général de la police nationale, en date du 31 août 2009, impose de rédiger un procès-verbal qui rend compte de l'usage fait du LBD 40X46, décrivant les circonstances qui en justifient son usage, indiquant notamment «le contexte d'emploi de l'arme, le nombre de cartouches tirées et les résultats obtenus», et qui doit être transmis au service de prospective, d'inspection et de discipline;

Attendu que c'est dans ce cadre que [REDACTED] rédige le procès-verbal litigieux, la description du contexte de l'intervention, les circonstances ayant motivé l'usage de la force, la description comportementale de l'individu visé, la mention du cadre légal dans lequel a pris place son action ainsi que la mention du commandement exprès du chef de son unité;

60
JH

Attendu que ce procès-verbal est également le support d'une procédure de violences avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique, diligentée à l'encontre de [REDACTED], afin de permettre son interpellation et son placement en garde à vue;

Attendu cependant qu'une vidéo amateur diffusée sur internet par le site "RUE 89" montre clairement qu'au moment du tir, [REDACTED] n'est pas dans la situation de légitime défense qu'il a pourtant précisément décrite, le jeune homme, se trouvant dans la ligne de mire de [REDACTED], n'apparaît en effet à aucun moment muni de projectiles et au moment du 2° tir, il n'est pas vu "armant son bras afin de tirer un deuxième projectile", il est occupé à déplacer une poubelle, "la pluie de projectiles" s'abattant sur les policiers au moment du tir n'est également nullement visible...;

Attendu enfin que le procès-verbal litigieux mentionne qu'après son forfait, le jeune homme prend la fuite...or les témoignages de plusieurs lycéens et de l'infirmière du lycée Jean JAURES contredisent totalement cette version. [REDACTED], indique en effet qu'elle a été prévenue par une élève de la présence d'un blessé, elle trouve "un jeune homme assis sur le trottoir le visage en sang, bien amoché, saignant au niveau de l'œil, la joue le nez éclaté, certainement une fracture du nez, à ses côtés il y avait une jeune fille...Il n'y avait aucun policier auprès de ce jeune blessé avant l'arrivée des pompiers...";

Attendu que devant le magistrat instructeur, le 12 septembre 2012, [REDACTED] convient que ces phrases ne correspondent pas à la réalité dans la mesure où "la première personne sur laquelle il disait avoir tiré n'était pas [REDACTED]";

Attendu qu'il confirme en effet qu'à partir du moment où "il voit [REDACTED] prendre une poubelle, il ne le voit ni lancer des projectiles, ni se baisser";

Attendu en revanche qu'il confirme l'avoir vu précédemment lancer des projectiles à plusieurs reprises et avoir ainsi lors de la rédaction de son procès-verbal "compressé dans le temps les événements";

Attendu qu'il reconnaît également que ce procès-verbal est destiné à servir de base à une interpellation ultérieure de [REDACTED];

Attendu que la vidéo amateur diffusée sur «RUE 89» ainsi que celle qui a été prise par un riverain, diffusée par DAILY MOTION, ont pu être visionnées au cours de l'audience, à plusieurs reprises, et qu'elles ont permis de constater l'écart patent entre l'ensemble des éléments mentionnés dans le procès-verbal litigieux et les éléments visionnés dans ces deux vidéos;

Attendu enfin [REDACTED] maintient à l'audience les explications données au magistrat instructeur, et répète ainsi «s'être trompé» en indiquant qu'il avait tiré à deux reprises sur [REDACTED], il attribue cependant «un zéro pointé» à son procès-verbal, et indique «sur le procès-verbal je n'ai pas pu retranscrire ce que j'ai senti, soit j'ai trop expliqué, soit j'ai trop fait succinct, j'ai compressé, je ne sais pas, mais ce n'était pas voulu, si j'avais voulu faire un faux, il y avait d'autres moyens...»;

Attendu qu'il appartient au fonctionnaire de police de rendre compte loyalement des faits qu'il a constatés personnellement dans un procès-verbal, qui s'il ne vaut qu'à titre de simple renseignement, constitue le support d'une interpellation, d'un placement en garde à vue, et peut contribuer au prononcé de la culpabilité de la personne concernée par une juridiction;

Attendu qu'il est patent qu'en l'espèce [REDACTED] a procédé par la rédaction de ce procès-verbal à un «habillage» justifiant, d'une part de son usage de la force, mais justifiant, d'autre part des conditions légitimes de cet usage et enfin justifiant l'interpellation ultérieure de [REDACTED];

Attendu que [REDACTED] ne peut s'exonérer de sa responsabilité, pleine et entière, dans la rédaction douteuse de ce procès-verbal par le recours à des difficultés rédactionnelles de fidélité aux faits par une narration «compressée»;

Attendu qu'une rédaction simple, précise, factuelle, honnête, doit être recherchée par tout fonctionnaire de police rendant compte de faits constatés personnellement;

Qu'il convient de déclarer [REDACTED] coupable des infractions de faux et d'usage de faux en écriture publique;

66

-Sur la peine:

Attendu que [REDACTED] est entré dans la police comme élève-gardien de la paix en 1998, qu'il est sorti d'école en 1999, qu'il a été affecté en premier poste au commissariat de SAINT OUEN puis qu'il est depuis février 2003 affecté à la CSI93, qu'il est gardien de la paix au 7° échelon, agent de police judiciaire, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire et qu'il présente un casier judiciaire vierge de toute condamnation;

Attendu que placé sous contrôle judiciaire lui faisant interdiction de détenir un lanceur de balle 40X46, [REDACTED] a choisi, sur proposition de sa hiérarchie de continuer le travail sur le terrain, a respecté son obligation scrupuleusement et qu'aucun incident n'a eu à être déploré;

Attendu que le tribunal a entendu prendre en considération la gravité des faits de violences volontaires commises, compte tenu de leurs conséquences lourdes pour la victime, mais également la gravité -sur un tout autre plan- de la rédaction et l'usage d'un faux procès-verbal commis par un policier assermenté, mais que le tribunal a entendu par ailleurs prendre en considération l'insuffisante conscience de la dangerosité de cette arme, conséquence d'une formation parfaitement insuffisante -dont [REDACTED] n'est pas responsable- et d'un contexte de banalisation de l'usage du flash-ball;

Attendu cependant que le tribunal entend tenir compte dans son appréciation de la commission de l'infraction de faux et d'usage de faux en écriture publique, -particulièrement grave-, du statut de [REDACTED] qui est agent de police judiciaire et non officier de police judiciaire;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code;

Qu'il convient de prononcer, eu égard à la gravité des trois infractions qui lui sont reprochées, mais tenant compte cependant de ses qualités personnelles et professionnelles évidentes, une peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis simple, une peine complémentaire d'interdiction de porter une arme pendant 2 ans et une peine complémentaire d'interdiction professionnelle d'une durée d'un an;

SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu que [REDACTED] se constitue partie civile et sollicite une expertise médicale;

Attendu que le tribunal entend faire droit à cette demande, et ordonne une expertise médicale de [REDACTED] dont les modalités seront rappelées dans le présent par ce motifs;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, sur intérêts civils;

Attendu que [REDACTED] sollicite en outre :

50 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice futur,

8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Que sa demande est recevable et régulière en la forme;

Attendu qu'il convient de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile;

Attendu que le tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme suivante : 4000 euros en réparation du préjudice moral subi;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile le montant des frais exposés par elle et non payés par l'état;

Qu'il convient de lui accorder la somme de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que [REDACTED] se constitue partie civile et sollicite les sommes suivantes :

66


- 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral ;
- 8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
Que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Attendu que le tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme suivante : 4000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile le montant des frais exposés par elle et non payés par l'état ;
Qu'il convient de lui accorder la somme de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
Attendu que [REDACTED] se constitue partie civile et sollicite les sommes suivantes :
- 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral,
- 8000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
Que sa demande est recevable et régulière en la forme ;
Attendu que le tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme suivante : 4000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile le montant des frais exposés par elle et non payés par l'État ;

Qu'il convient de lui accorder la somme de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
Agent Judiciaire de l'État
Attendu que le Tribunal déclare le jugement commun à l'agent judiciaire de l'État ;
Caisse Primaire d'assurance Maladie du Département 93
Attendu que le Tribunal prend acte que la CPAM ne se constitue pas partie civile ;
Attendu que le Tribunal déclare le jugement commun à la CPAM" ;"

DEVANT LA COUR :

[REDACTED], prévenu appelant et intimé, a été cité devant la cour par acte d'huissier de justice du 11 octobre 2016 à domicile élu. Il est présent et assisté de Me [REDACTED], avocat au barreau de Paris.
L'arrêt sera contradictoire à son encontre conformément aux dispositions de l'article 410 du code de procédure pénale.

Le conseil de [REDACTED] dépose des conclusions écrites par lesquelles il demande à la cour de :
- infirmer le jugement rendu par la 14ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny le 2 avril 2015, en ce qu'il a accueilli les demandes indemnitaires de la partie civile,
- prononcer l'incompétence des juridictions judiciaires pour connaître de ces demandes et renvoyer les victimes à se pourvoir devant la juridiction administrative,
Au fond faire une application plus clémentine de la responsabilité pénale de [REDACTED].

[REDACTED], partie civile appelante, cité pour l'audience de la cour par acte d'huissier de justice du 26 juin 2016 à domicile élu, mineur au moment des faits, majeur depuis le 3 juillet 2012, est présent, assisté par Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Pierre-Emmanuel BLARD, avocats au barreau de Paris.
Il sera statué à son égard par arrêt contradictoire.

Mme [REDACTED], mère de [REDACTED], partie civile appelante, citée pour l'audience de la cour par acte d'huissier de justice du 26 juin 2016 à domicile élu, est présente, assistée de Me Pierre-Emmanuel BLARD, avocat au barreau de Paris.
Il sera statué à son égard par arrêt contradictoire.

M. [REDACTED], père de [REDACTED], partie civile appelante, cité pour l'audience de la cour par acte d'huissier de justice du 26 juin 2016 à domicile élu, est présent, assisté de Me Pierre-Emmanuel BLARD, avocat au barreau de Paris. Il sera statué à son égard par arrêt contradictoire.

Me [REDACTED], avocat au barreau de Paris, dépose des conclusions écrites par lesquelles, il demande à la cour de :

"Dire et juger recevables et bien fondés [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en leurs appels incidents et en leurs constitutions de parties civiles ;
y faisant droit,

Dire et juger que Monsieur J. [REDACTED] a commis les infractions reprochées dans le cadre d'une opération de police judiciaire ;

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté l'Agent Judiciaire de l'État de sa demande d'incompétence de la juridiction pénale pour statuer sur les demandes civiles,

Sur l'action publique :

- dire et juger que les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies,

- dire et juger que les conditions légales du commandement de l'autorité légitime ne sont pas réunies,

En conséquence,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Monsieur [REDACTED] coupable des chefs de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours avec usage d'une arme par une personne dépositaire de l'autorité publique et de faux et usage de faux dans une écriture publique, en l'espèce un procès-verbal de police du 14 octobre 2010, au préjudice de [REDACTED] ;

Lui faire application de la loi pénale selon les réquisitions de monsieur l'avocat général.

Sur l'action civile :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par [REDACTED] et ordonné une expertise médicale, dont les termes de la mission sont précisés dans le dispositif du jugement du 2 avril 2015, afin de déterminer l'étendue des préjudices corporel et psychologique subis par [REDACTED] ;

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné le versement d'une somme de 4.000 euros en réparation du préjudice moral subi par Madame [REDACTED] et par Monsieur [REDACTED] ;

Statuant à nouveau,

- condamner solidairement [REDACTED] et l'agent judiciaire de l'État à verser une provision de 50.000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices subis par [REDACTED] ;

- ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles de l'arrêt à intervenir,

- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à l'Agent Judiciaire de l'État afin qu'il soit appelé en garantie des condamnations civiles prononcées à l'encontre de [REDACTED] ;

En tout état de cause,

- confirmer le jugement déféré pour le surplus,

- condamner solidairement [REDACTED] et l'Agent Judiciaire de l'État à verser, à chacune des parties civiles, la somme de 4 000 euros, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- condamner l'agent judiciaire de l'État aux entiers dépens."

Monsieur l'agent judiciaire de l'État, partie civile appelante, cité pour l'audience de la cour à personne habilitée le 5 avril 2016 est représentée par la SCP WUILQUE-BOSQUE-TAOUIL-BARANNIACK-DEWINNE, avocat au barreau de Bobigny, substitué par Me Ajer DAHMANI, avocat au barreau de Bobigny. L'arrêt sera contradictoire à son égard.

6
1

Me Ajer DADMANI dépose des conclusions écrites aux termes desquelles il est demandé à la cour de :

" Sur les faits qualifiés de violences volontaires et avant toute défense au fond: Se déclarer incompétente au profit des juridictions administratives et donc renvoyer les parties civiles à mieux se pourvoir,

Dire que [REDACTED] devra répondre seul des conséquences pénales de ses fautes,

Sur le fond,

Après réquisition de Monsieur le procureur général,

Dans l'hypothèse où [REDACTED] serait maintenu dans les liens de la prévention,

S'agissant de l'action pénale,

Dire que [REDACTED] devra répondre seul des conséquences pénales de ses fautes,

S'agissant de l'action civile,

Sur les faits qualifiés de faux et usages de faux :

Se déclarer compétente mais mettre hors de cause l'Agent Judiciaire de l'État, les faits reprochés à [REDACTED] relevant d'une faute personnelle détachable du service."

La caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis, partie civile intimée, citée pour l'audience de la cour par acte d'huissier du 1^{er} décembre 2016 délivré à personne habilitée, est absente, non représentée. Elle n'a adressé aucun courrier, ni conclusions à la cour.

Il sera statué à son égard par décision de défaut en application des dispositions de l'article 487 du code de procédure pénale.

Monsieur le président a notifié à [REDACTED] les dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale aux termes duquel il est libre de faire une déclaration à la cour, de répondre à ses questions ou de se taire.

Dès l'ouverture des débats, la cour est informée par le conseil de l'agent judiciaire de l'État qu'il soulève l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative pour statuer sur la réparation des préjudices allégués par les parties civiles à la suite du délit de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours dont est prévenu [REDACTED]. Il considère, en effet, que les faits trouvent leur origine dans une opération de police administrative qui visait à s'assurer pour les fonctionnaires de police que tout se passait bien et qu'il n'y avait pas d'élément perturbateur, le gardien de la paix [REDACTED] agissant que dans le cadre de la police administrative pour rétablir l'ordre public.

Concernant les faits qualifiés de faux et usage de faux, il demande à la cour, dont il reconnaît la compétence, de le mettre hors de cause, arguant que les faits reprochés à [REDACTED] relève d'une faute personnelle détachable du service.

Le conseil des parties civiles demande à la cour de rejeter "l'exception de compétence" soulevée par le conseil de l'agent judiciaire de l'État, estimant qu'il y a eu changement de nature de l'opération de police, le gardien de la paix [REDACTED] ayant agi pour réprimer un trouble déjà avéré, constater une infraction à la loi pénale, rassembler des preuves et interpellé les auteurs. Et l'auxiliaire de justice après avoir rappelé :

- qu'il résulte du dossier de la procédure qu'une enquête de flagrance du chef de violences aggravées sur fonctionnaires de police était ouverte par le parquet de Bobigny à la lecture des procès-verbaux litigieux de Monsieur [REDACTED] prétendant que [REDACTED] avait jeté des projectiles à l'encontre des forces de l'ordre;
- que le procès-verbal du 14 octobre 2010 à 9h20, dont l'auteur est le prévenu, est intitulé « interpellation de M. [REDACTED] » démontrant qu'une opération de police judiciaire avait eu lieu afin de constater les infractions à la loi - violences

volontaires sur fonctionnaires de police - et la recherche puis l'interpellation des auteurs : - que le même procès-verbal daté du 14 octobre 2010 indique que Monsieur [REDACTED] est « intervenu dans le cadre d'une mission de rétablissement de l'ordre » mais précise ensuite qu'en raison de la dégradation de la situation, de l'hostilité de « jeunes lycéens virulents » et de « fonctionnaires de police molestés », celui-ci a reçu de son gradé « l'ordre de prendre toutes mesures utiles pour protéger leur intégrité physique (...) faisons usage à cet instant du lanceur de balle de défense (...) l'individu prend la fuite (...) procédons à l'interpellation puis à l'extraction de l'individu », soutient que les faits de violences dont son client [REDACTED] a été victime, ont été commis dans le cadre d'une opération de police judiciaire et le dommage trouve exclusivement sa cause dans cette dernière. Il conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction répressive pour connaître de la réparation des préjudices subis par ses clients, parties civiles.

Monsieur [REDACTED] avocat général, estime qu'il y a eu changement de nature de l'opération de police, celle-ci s'inscrivant initialement dans une opération de police administrative, en vue de prévenir tout débordement et exaction, évoluant vers une action de police judiciaire, en vue de la recherche du flagrant délit. Il souscrit à l'argumentaire du tribunal et du conseil des parties civiles et s'interroge comment la cour pourrait à suivre la thèse développée par l'agent judiciaire de l'État, statuer sur la réparation des conséquences civiles des délits de faux en écriture publique ou authentique et usage de faux en écriture publique ou authentique commis par [REDACTED] alors qu'il ne pourrait pas le faire s'agissant du délit de violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours. Il requiert la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles.

Me Laurent-Franck LIENARD, avocat au barreau de Paris, conseil de [REDACTED] C. [REDACTED], s'associe aux conclusions et demandes de l'agent judiciaire de l'État, affirmant que son client a commis une faute de service, dans le cadre d'une opération de police administrative, la finalité de l'action de son client ayant pour finalité de faire cesser des exactions sur la voie publique et notamment les caillassages, de contenir tout débordement et non d'interpeller les auteurs des débordements. Il conclut à l'infirmité du jugement déféré sur l'action civile, les parties civiles devant être invitées à se pourvoir devant la juridiction administrative pour faire valoir leur droit à indemnisation.

Le prévenu [REDACTED] déclare ne pas avoir d'observation sur l'exception d'incompétence.

La cour, après en avoir délibéré, joint l'incident au fond.

Le prévenu [REDACTED] assisté de son conseil, fait connaître à la cour qu'ayant changé de conseil, il a également changé de moyen de défense. Il déclare notamment reconnaître la commission des trois délits de violence aggravée par eux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, faux en écriture publique ou authentique et usage de faux en écriture publique ou authentique. Il affirme qu'il ne se trouvait pas et qu'il n'a pas agi en légitime défense et reconnaît que lorsqu'il a fait usage de son lanceur de balle de défense 40 x 46 mm, [REDACTED] n'avait aucune pierre en main et qu'il poussait alors une poubelle vers le milieu de la rue. Il affirme qu'initialement, lui et ses 5 collègues, sous le commandement du brigadier [REDACTED], s'étaient déployés en ligne au milieu de la route, sans casque, ni équipement de protection, et avaient essuyé une pluie de projectiles. Il précise que lui et ses collègues ne se trouvaient pas en maintien de l'ordre. Il affirme que [REDACTED] avait lancé un projectile (dont il était incapable de préciser la nature) cinq minutes avant qu'il ne fasse usage de son lanceur de balle de

défense. Il affirme avoir tiré à deux reprises pour faire cesser les tirs de projectiles. Il concède que l'usage de grenades lacrymogènes était suffisant pour disperser les jeunes manifestants. Il précise qu'aucune sommation officielle n'a été adressée aux manifestants, qui ont seulement été invités "à dégager".

S'agissant du procès-verbal faisant état de faits inexacts, il affirme qu'il a "essayé de se raccrocher aux branches" lorsqu'il s'est retrouvé face à son ordinateur et qu'il a dû rédiger un procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles il avait fait usage de son lanceur de balle de défense. Il affirme avoir communiqué son procès-verbal au brigadier [REDACTED] qui ne lui a fait aucune observation.

Il précise être passé en conseil de discipline et avoir été sanctionné par une peine de 5 jours d'exclusion temporaire de fonction avec sursis.

Il indique avoir continué à intervenir sur la voie publique après les faits, ayant refusé d'être affecté à un emploi administratif.

Il déclare être intervenu le jour même sur l'expulsion d'un squat à Montreuil, ayant pris son service vers 4h45', avoir obtenu le grade de brigadier le 1^{er} juillet 2012, et continué à servir à la compagnie d'Intervention de la Seine-Saint-Denis, où il été affecté du 14 septembre 2009 jusqu'au 30 novembre 2016.

Il indique avoir été muté en Guadeloupe, depuis le 1^{er} décembre 2016, et occuper un emploi de brigadier, chef de section, ayant un effectif de 12 personnes sous ses ordres. Son salaire mensuel est de 2700 euros. Il est pacsé, sa compagne étant mère de trois enfants, lui-même étant père d'un enfant issu d'une précédente union.

Il précise faire l'objet d'une procédure de surendettement.

Il souligne que sa radiation des effectifs de la police nationale aurait pour conséquence de le plonger dans le plus grand dénuement matériel.

Entendu à titre de simples renseignements, [REDACTED], âgé de 22 ans, indique le jour des faits, s'être rendu au lycée Condorcet de Montreuil où il était élève. Le lycée étant fermé, après discussion avec d'autres élèves et des professeurs, il avait pris le chemin avec une centaine d'élèves vers le lycée Jean Jaurès, distant de quelques centaines de mètres. Le déplacement s'était fait dans la gaité. Le lycée Jean Jaurès étant bloqué, des élèves avaient escaladé les grilles d'entrée. Six fonctionnaires de polices étaient arrivés sur place. Sans qu'il en comprenne les raisons, il affirme que ces derniers, après leur avoir demandé de dégager, avaient fait usage de 5 à 6 grenades de gaz lacrymogène. Il confirme qu'une dizaine de personnes avaient répliqué en jetant à leur tour des projectiles, affirmant quant à lui n'avoir jeté aucun projectile sur les policiers. Alors qu'il ne voyait aucun danger et qu'il poussait une poubelle, il avait reçu une projectile en pleine figure, dont il n'avait pas sur le coup mesurer la gravité des dégâts occasionnés par celui-ci. Des infirmières étaient intervenues sur place. A la vue des regard affolés des personnes qui l'entouraient, il avait alors compris la gravité de ses blessures.

Il a déjà subi 6 opérations et deux autres sont programmées. Il précise être dans l'incapacité de travailler, avoir tenté en vain des formations en alternance, rencontrant les plus grandes difficultés à se concentrer. Il affirme n'avoir aucun projet professionnel, ayant échoué à deux reprises au baccalauréat. Il se dit sujet à des sautes d'humeur et évoque de nombreuses disputes avec ses parents. Alors qu'au moment des faits, il vivait chez son père, il demeure désormais chez sa mère. Il affirme avoir perdu son amie, vivre replié sur lui-même, avoir par ailleurs pris de la distance avec des membres de sa famille.

Sur question, il précise se trouver au moment des faits sur un barrage pour empêcher l'entrée des élèves dans l'établissement scolaire et que le déplacement des poubelles par plusieurs manifestants s'effectuait après concertation.

[REDACTED], mère de [REDACTED], entendue à titre de simples renseignements, indique avoir assisté à la dégringolade de son fils qui demeure désormais chez elle et dont la jeunesse a été brisée. Elle indique que son fils n'a aucun avenir, n'a plus de copine et est sujet à la dépression.

66



██████████, père de Geoffrey, qui déclare être "entrepreneur en bâtiment" avoir toujours "conscientisé" son fils, avoir toujours milité contre la misère et la pauvreté, avoir appris à se "méfier de la police" rappelant que si en l'espèce, il n'y avait pas eu les vidéos, son fils aurait été poursuivi pour avoir commis des violences avec arme sur des personnes dépositaires de l'autorité publique. Il déclare que le prévenu continue à exercer dans la police nationale, n'a cessé de recevoir un salaire, tandis que son fils a tout perdu et ne peut travailler.

Me Pierre-Emmanuel BLARD, conseil des parties civiles : ██████████
██████████, développe ses conclusions civiles, dont il sollicite l'entier bénéfice. Il souligne que son client ██████████ a toujours fait preuve d'une dignité exemplaire, qu'il a toujours été en colère intérieurement, qu'il a été victime du mensonge de ██████████ qui n'a manifesté aucun repentir réel, ni exprimé le moindre mot à l'égard de sa victime, qu'aucun policier ne l'a accompagné alors qu'il venait d'essayer un tir de lanceur de balle de défense 40 x 46, que le parquet de Bobigny a refusé d'adresser des réquisitions supplétives des chefs de faux en écriture publique ou authentique et d'usage de faux en écriture publique ou authentique, que les fonctionnaires de police n'ont cessé dans le même temps d'harcéler les parents de son client, en vue de l'entendre.

Il estime que les déclarations de son client, entendu le lendemain des faits, alors qu'il se trouvait sous l'effet de la morphine ne sont pas probantes.

Il rappelle que ██████████ a varié dans ses déclarations, déclarant d'abord avoir tiré à deux reprises en direction de ██████████, puis sur deux personnes différentes, se trouver alors en légitime défense, alors qu'il n'en était rien, avoir essuyé une pluie de projectiles, alors qu'une voiture empruntera la route au même moment, que de nombreux témoignages de manifestants mais également de riverains comme la vidéo produite lors de l'enquête de police démontrent qu'il n'en est rien et qu'on ne voit pas de projectiles, que la situation de chaos alléguée n'existait pas puisque l'un des policiers ira récupérer son matériel.

S'agissant des qualifications retenues, il demande à la cour de confirmer le jugement querellé sur la déclaration de culpabilité du chef de violences aggravées par deux circonstances suivie d'incapacité supérieures à 8 jours, le tribunal ayant écarté à bon droit et par des motifs pertinents, le fait justificatif tiré soit de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime, comme celui de la légitime défense, ou de l'état de nécessité.

S'agissant des délits de faux en écriture publique ou authentique, il souligne que le prévenu a maquillé sciemment la réalité et qu'il ne s'agit pas "d'un simple dérapage". Il rappelle que le faux P.V. établi par ██████████ va avoir des conséquences pour ██████████ puisque ce dernier sera soupçonné d'avoir jeté des projectiles sur les fonctionnaires de police et que le PV contenant un faux intellectuel sera le support d'une procédure pour violence sur agent de la force publique qui sera classé sans suite par le parquet de Bobigny, son client n'ayant au surplus jamais pris la fuite. Il sollicite le bénéfice de ses conclusions en ce qui concerne les sommes qu'il sollicite en cause d'appel, rappelant que le préjudice de son client qui est appelé à subir de nouvelles interventions chirurgicales est considérable, que celui-ci a échoué à deux reprises au baccalauréat, subit un retentissement psychologique important, doit par ailleurs subir de nouveaux traitements pour ses sinus.

Rappelant la lettre du préfet Grimaud adressé au fonctionnaires de police au cours des événements de mai 1968, il rappelle que son client a fait l'objet de violences policières illégitimes.

██████████, avocat général, en rappelant qu'il ne s'agit pas du procès de la police mais de l'usage illicite d'une arme (lanceur de balle de défense 40 x 46 mm) par un policier, souligne que les violences ont été commises dans une situation qui n'était pas celle du chaos sans être pour autant celle de la gaîté. Il rappelle que les fonctionnaires de police se trouvaient sur les lieux dans le cadre d'une mission de comptage et pour vérifier si des individus indésirables se trouvaient dans les rangs.

66 

Tout n'était pas calme puisque les policiers sont insultés par des manifestants casqués, et qu'ils doivent faire usage de leurs tonfas pour les repousser. [REDACTED] déclare n'avoir à aucun moment jeté de projectile mais reconnaît être resté sur place pour empêcher quiconque de pénétrer dans le lycée.

Il observe, reprenant les conclusions de l'expertise balistique, que lors de l'utilisation par [REDACTED] du lanceur de balle de défense 40x46 mm, l'expert rassemblant dans un même tableau les time-code du film issu de la vidéo "Rue 89" étudiant à Montreuil, les attitudes de [REDACTED] et des policiers au même moment, lorsqu'ils sont visibles, que le gardien de la paix [REDACTED] a les jambes jointes et les coudes levés, ne faisant l'objet d'une atteinte injustifiée, nécessitant un acte de défense de sa part.

Le magistrat du ministère public après avoir rappelé que le métier de policier requiert le respect de l'état de droit, et l'obligation de se montrer intègre et honnête, estime que [REDACTED] a manqué à l'ensemble de ses obligations. Non seulement, il ne pouvait pas faire utilisation de son lanceur de balle de défense 40 x 46 mm, ne se trouvant pas dans l'un des cas, savoir : légitime défense (article 122-5 du code pénal), état de nécessité (article 122-7 du code pénal), attroupement (article 431-3 du code pénal), intervention dans un établissement pénitentiaire (article D.283-6 du code de procédure pénale) autorisant l'utilisation d'une telle arme, mais en outre, s'agissant de l'utilisation de cette arme, il lui appartenait de le faire de manière intègre et honnête. Soulignant que le prévenu n'avait pas reçu la formation complémentaire continue prévue par la note de service du 31 août 2009, que la formation au tir de ce fonctionnaire était insuffisante, que l'arme utilisée par ce dernier n'était pas précise, l'arme tirant "trop haut" d'une quinzaine de cm, l'avocat général requiert la confirmation du jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et les peines principale de 1 an d'emprisonnement avec sursis et complémentaire de l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 2 ans.

Le conseil de l'agent judiciaire de l'État sollicite le bénéfice de ces conclusions écrites.

Me [REDACTED], conseil de [REDACTED], rappelant que son client ne conteste pas les infractions dont il est prévenu, qu'il a commis une faute professionnelle et des fautes pénales avec une arme et son ordinateur, que l'appel de son client ne porte plus désormais que sur la peine, indique qu'il existait un climat d'hostilité à l'encontre des fonctionnaires de police présents sur les lieux, ponctué par les insultes : "C'est la guerre, enculés de ta race", audibles sur la vidéo "Rue 89", que les échanges entre la station directrice et les policiers démontrent que tout ne se passait pas aussi bien que ne veut l'affirmer [REDACTED], que son client et un autre fonctionnaire de police (le gardien de la paix [REDACTED]) ont reçu l'ordre illégal et ambigu de tirer sur les manifestants qu'ils ont vu lancer des projectiles, que son client disposait d'une arme imprécise au regard de sa visée, sans avoir reçu de surcroît de formation satisfaisante.

Faisant, par ailleurs, valoir que son client fait l'objet d'appréciations élogieuses, qu'il était présent lors de l'attentat terroriste du Bataclan, qu'il a gardé la confiance de sa hiérarchie et a été promu au grade de brigadier de police, que ce serait une injustice de l'empêcher de travailler, il demande à la cour de ne maintenir ni l'interdiction professionnelle, qui signifierait la radiation immédiate de son client des cadres de la police nationale, ni celle de l'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation qui n'a plus de sens, 6 ans après les faits qu'il a commis.

[REDACTED] qui a eu la parole en dernier, déclare exprimer ses regrets aux regard des blessures qu'il a infligées à [REDACTED] et lui présenter ses excuses.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience du 28 mars 2017 à 13h30'.

SUR QUOI LA COUR :

Considérant que "l'exception d'incompétence" soulevée tant par l'agent judiciaire de l'État que par le conseil du prévenu [REDACTED], n'est pas une exception de nullité, qu'il lui sera répondu lorsque la cour statuera sur l'action civile ;

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Considérant que [REDACTED], assisté de son avocat, reconnaît l'intégralité des délits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours et de faux et usage de faux qui lui sont reprochés, qu'il ne se trouvait pas en état de légitime défense, ni dans l'un des cas limitativement énumérés (état de nécessité, attroupement ou intervention dans les établissements pénitentiaires) par les notes de service établies les 6 novembre 2008 (PN 0812517-1) et 31 août 2009 (PN/CAB/005820-D) définissant les règles, principes et modalités d'emploi du lanceur de balle de défense 40 x 46 mm ;

Qu'il fait part de ses regrets, présente ses excuses à la victime et sollicite la confirmation du jugement déféré sur la peine principale d'emprisonnement avec sursis simple prononcée en répression ;

Considérant que les faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours sont établis par les constatations régulières et précises des procès-verbaux, notamment les déclarations de la victime et des témoins, les éléments médicaux dont notamment l'expertise réalisée par le docteur REVERBERI et par les aveux circonstanciés du prévenu devant la cour ;

Considérant de même que le procès-verbal établi le 14 octobre 2010 par [REDACTED] s ([REDACTED] ayant pour objet l'interpellation de [REDACTED] intitulé "Affaire c/c [REDACTED] 16 ans" est un faux intellectuel, le contenu étant mensonger comme mentionnant notamment le jet de projectile par le mineur sur les forces de police, l'écrit devant servir de fondement à l'exercice de poursuites contre ce même mineur ;

Considérant que la procédure établie contre le mineur [REDACTED] du chef de violence avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique a été classée sans suite par le parquet de de Bobigny ;

Considérant encore qu'il résulte des propres déclarations de [REDACTED] notamment devant la cour, que l'altération de la vérité a été sciemment commise par ce dernier pour se couvrir d'un usage irrégulier du lanceur de balle de défense 40 x 46 mm et des conséquences corporelles en résultant pour la victime [REDACTED] ;

Que ce faux en écriture publique et cet usage de faux en écriture publique étaient susceptibles de porter préjudice à [REDACTED], ce dont [REDACTED] avait conscience ;

Que les infractions reprochées à [REDACTED] sont caractérisées en tous leurs éléments ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte, tant sur le déroulement des faits que sur leur qualification juridique et les éléments sur lesquels il a fondé sa conviction, que le tribunal correctionnel de Bobigny a retenu à bon droit la culpabilité de [REDACTED]

66



Que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

Sur les peines

Considérant que les infractions reprochées à [REDACTED] sont particulièrement graves s'agissant de violences illégitimes commises par un fonctionnaire de police sur un jeune de 16 ans, ayant entraîné pour ce dernier une incapacité totale de travail très importante avec des séquelles irréversibles mais également de faux et usage de faux commis par ce même fonctionnaire de police, portant gravement atteinte à la déontologie qui doit être la sienne et compromettant gravement la nécessaire confiance qui doit pouvoir être placée dans un agent de police judiciaire et plus généralement dans un fonctionnaire de police, causant un discrédit important au corps auquel il appartient ;

Considérant qu'il résulte, par ailleurs, des pièces remises par son conseil, que [REDACTED] est titulaire du diplôme de la capacité en droit ; que l'intéressé n'apparaît pas, en conséquence, sans formation juridique ;

Que dans ces conditions, les notions de légitime défense, ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime, de violences aggravées, ou encore de faux et usage de faux ne lui sont pas totalement étrangères ;

Considérant que le bulletin n° 1 du casier judiciaire de [REDACTED] ne mentionne aucune condamnation ; que l'intéressé est décrit par ses supérieurs hiérarchiques comme un individu pondéré, calme, sûr et digne de confiance ; qu'il a d'ailleurs été promu le 1^{er} juillet 2012 au grade de brigadier de police ;

Considérant qu'en application de l'article 130-1 du code pénal, la peine qui doit prendre en considération la protection de la société, le respect des intérêts de la victime, la prévention de nouvelles infractions et la restauration de l'équilibre social, doit sanctionner l'auteur de l'infraction, tout en favorisant son amendement, son insertion ou sa réinsertion ;

Considérant, en ce qui concerne la peine à infliger à [REDACTED] pour parvenir à une répression juste et proportionnée, au regard de la nature des faits, du trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifiant le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Que la décision déférée sera réformée en ce sens ;

Considérant que la décision déférée sera également confirmée sur le principe de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, étant précisé cependant que la durée de l'interdiction sera portée à trois années et que l'interdiction ne portera que sur les lanceurs de balle de défense en usage dans la police nationale, quel que soit le type ;

Considérant, par contre, compte tenu de la date des faits, des états de services de Jean- [REDACTED], la cour estime inopportun de prononcer à l'encontre du prévenu la peine complémentaire d'interdiction professionnelle, cette dernière s'analysant en mesure de désinsertion professionnelle et sociale non nécessaire et disproportionnée ;

Considérant, enfin, qu'il convient d'accueillir favorablement la demande en dispense de la condamnation prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de [REDACTED] afin de ne pas compromettre l'insertion professionnelle de ce fonctionnaire de police, qui a compris la gravité des faits anciens commis, exprime ses plus vifs regrets et a toujours bénéficié de la confiance de ses supérieurs hiérarchiques ;

66
1
JH

Sur l'action civile

a) sur l'incompétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] NI

Considérant que tant le conseil de l'agent judiciaire de l'État que celui du prévenu Jean-Y [REDACTED], font valoir que la juridiction judiciaire est incompétente pour statuer sur les conséquences dommageables des faits de violences aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours commis par [REDACTED], l'infraction ayant été commise lors d'une mission de police administrative, soutenant notamment que J [REDACTED] E avait utilisé son lanceur de balles à l'encontre de [REDACTED] dans le cadre d'une opération de police au cours de laquelle les forces de l'ordre tentaient de préserver puis de rétablir l'ordre public sans avoir pour intention première d'identifier ou d'appréhender les auteurs d'actes délictueux ;

Considérant que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée, le tribunal retient :

- qu'il apparaît qu'un trouble à l'ordre public existe le matin du 14 octobre 2010, à Montreuil devant le lycée Jean Jaurès, qu'il est constaté par la patrouille des trois policiers en fonction au commissariat de Montreuil, - en charge d'une mission de police administrative, qui voit le nombre important de jeunes rassemblés devant le lycée et qui tentent d'en bloquer l'accès -, qui repère des jeunes effectuant des jets de projectiles, et qui décide de faire une demande de renfort,

- que deux effectifs, comprenant 7 fonctionnaires, de la Compagnie de sécurisation et d'intervention de la Seine-Saint-Denis (CSI 93) arrivent sur les lieux en renfort, que le policier gradé responsable sur place du dispositif est le brigadier de police [REDACTED] [REDACTED], que ce dernier affirme clairement être intervenu en qualité de mission anti-criminalité, qu'entendu par le magistrat instructeur, il indique «soit on se trouve en situation de maintien de l'ordre et on ne peut pas utiliser le lanceur de balles, soit on est en situation de violences urbaines, l'utilisation du lanceur de balles est possible si le porteur du lanceur s'estime être en situation de légitime défense, soit en état de nécessité»,-

- qu'une procédure de violences aggravées sur personnes dépositaires de l'autorité publique a été établie par la SCI 93 à l'encontre de [REDACTED] se fondant sur le procès-verbal litigieux établi par [REDACTED] E qui décrit le jeune homme armant son bras à plusieurs reprises afin de jeter des pierres sur les policiers intervenants,

- que [REDACTED], dans son procès-verbal du 14 octobre 2010 à 9h20', indique « être intervenu dans le cadre d'une mission de rétablissement de l'ordre » mais précise ensuite, qu'en raison de la dégradation de la situation et de l'hostilité de «jeunes lycéens virulents», « de fonctionnaires de police molestés », il a reçu de 'son gradé, le brigadier de police [REDACTED] « l'ordre de prendre toutes mesures utiles pour protéger leur intégrité physique »,

- qu'à l'audience, [REDACTED] E précise qu'ils sont intervenus dans le cadre de « la recherche du flagrant délit. On a interpellé [REDACTED]. Aucune autre personne n'a été interpellée par ma brigade » ;

- qu'il convient, en conséquence, de constater que tant [REDACTED], que son supérieur hiérarchique, confirment que leur mission est une mission de police judiciaire au cours de laquelle sont survenus les faits qui doivent être jugés par le tribunal correctionnel saisi ;

Considérant que la mission de police judiciaire a pour finalité de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ;

Considérant que [REDACTED] a utilisé son arme pour neutraliser et appréhender [REDACTED] aux motif que ce dernier avait jeté des projectiles sur

les policiers cinq minutes auparavant son tir et qu'il s'avancé en direction d'eux en poussant une poubelle, refusant d'exécuter l'ordre qui leur avait été intimé "de dégager" ;

Que la qualification de mission de police judiciaire n'est pas remise en cause par le fait que l'opération en cause trouve son origine dans une mission de police administrative qui visait initialement au comptage des manifestants et à la vérification de ce que des individus indésirables ne se glissaient pas dans les rangs des manifestants ;

Considérant que le procès-verbal du 14 octobre 2010 à 9h20', établi par le prévenu mais contresigné par les assistants (les gardiens de la paix [redacted], [redacted] et [redacted], mais également du brigadier [redacted] et des gardiens de la paix [redacted] et [redacted]), est intitulé « interpellation de [redacted] » démontrant qu'une opération de police judiciaire avait eu lieu afin de constater les infractions à la loi - violences volontaires sur fonctionnaires de police - et la recherche puis l'interpellation des auteurs, le mis en cause étant interpellé puis extrait de la zone hostile sans être menotté vers le véhicule des sapeurs-pompiers, son identité, ses date et lieu de naissance, son domicile et son n° de téléphone étant recueillis à cette occasion ;

Considérant qu'il résulte du même procès-verbal daté du 14 octobre 2010 que Monsieur [redacted] est « intervenu dans le cadre d'une mission de rétablissement de l'ordre » mais précise ensuite qu'en raison de la dégradation de la situation, de l'hostilité de « jeunes lycéens virulents » et de « fonctionnaires de police molestés », Monsieur [redacted] aurait reçu de son gradé « l'ordre de prendre toutes mesures utiles pour protéger leur intégrité physique (...) faisons usage à cet instant du lanceur de balle de défense (...) l'individu prend la fuite (...) procédons à l'interpellation puis à l'extraction de l'individu » ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontrent que les faits, objets de la présente procédure, ont été commis dans le cadre d'une opération de police judiciaire et que le dommage trouve exclusivement sa cause dans cette dernière ;

Considérant, par ailleurs, que la juridiction répressive est compétente pour apprécier la responsabilité de l'agent d'un service à raison d'une faute détachable de ses fonctions ;

Considérant que le faux intellectuel commis par [redacted] et l'usage de ce faux a le caractère d'une faute personnelle, c'est-à-dire détachable de ses fonctions, un fonctionnaire de police n'ayant pas pour fonction d'établir de faux procès-verbaux ;

Considérant que la réparation du préjudice subi à la suite des infractions de faux en écriture publique et usage de faux en écriture publique commises par [redacted] relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant, en conséquence, que c'est à juste titre que le tribunal a rejeté l'exception de la compétence soulevée tant par les conseils de l'agent judiciaire de l'État que du prévenu tendant à voir déclarer l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative pour statuer sur les conséquences dommageables des infractions dont [redacted] est déclaré coupable ;

b) sur les demandes des parties civiles.

1- S'agissant des demandes de [redacted] partie civile appelante et intimée

Considérant que statuant sur l'action civile, par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et contradictoirement à l'égard de l'agent judiciaire de l'État agissant au nom de l'État

66
↑
M

français, le tribunal correctionnel de Bobigny a déclaré [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED], reçu la constitution de partie civile de ce denier, instauré une mesure d'expertise médicale le concernant, en fixant à 1000 euros le montant de la consignation à verser par la partie civile entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal, condamné [REDACTED] à verser à [REDACTED] d'une part, la somme de 30.000 euros, à titre de provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice corporel, d'autre part, la somme de 4000 euros en réparation du préjudice moral subi par ce dernier, et celle de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais exposés par la partie civile devant la juridiction du premier degré ;

Considérant que par voie de conclusions, le conseil de la partie civile [REDACTED], sollicite, d'une part, la confirmation partielle du jugement querellé sur les dispositions civiles en ce qu'il a :

- déclaré [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par [REDACTED]
- ordonné une expertise médicale, dont les termes de la mission sont précisés dans le dispositif du jugement du 2 avril 2015, afin de déterminer l'étendue des préjudices corporel et psychologique subis par [REDACTED]
- condamné [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] la somme de 4000 euros en réparation du préjudice moral et celle de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles devant la juridiction du premier degré ;

Qu'il sollicite, d'autre part, l'infirmité partielle du jugement déféré aux fins de voir [REDACTED] condamné à lui payer :

- la somme de 50.000 euros à titre de provision, à valoir sur la réparation de son préjudice corporel,
- la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont reçu [REDACTED] en sa constitution de partie civile;

Qu'il convient, par ailleurs, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré [REDACTED] entièrement responsable des conséquences dommageables des violences subies par la victime comme du faux en écriture publique et de l'usage de faux en écriture publique dont il a été victime ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction; que la victime ainsi définie est fondée à réclamer et à obtenir la réparation intégrale de son préjudice; que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Considérant qu'il est constant que les faits de violences aggravées, commis par [REDACTED] E, ont effectivement porté atteinte à l'intégrité physique et psychologique de [REDACTED] comme cela résulte de l'expertise effectuée le 12 décembre 2011 par le docteur Jacques REVERBERI à la demande du magistrat instructeur, les faits de faux et usage de faux commis par le prévenu ayant également pour leur part, gravement porté atteinte à l'honorabilité de la partie civile, lui causant par suite un préjudice moral qui doit être réparé ;

Col
Jh

Considérant que lors de l'exécution de sa mission, l'expert désigné par le magistrat instructeur, tout en constatant que la partie civile n'était pas consolidée, a fixé la durée de l'ITT subie par celle-ci à 6 mois ;

Considérant, dès lors, que le tribunal ne disposant pas au jour où il a statué, des éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice corporel subi par la partie civile, une mesure expertale était nécessaire avant dire droit ;

Que c'est donc par une juste et exacte appréciation des données de la cause que le tribunal a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]
- ordonné une expertise médico-légale de la partie civile,
- renvoyé l'examen de l'affaire sur intérêts civils,
- déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance-maladie de Seine-Saint-Denis, organisme social auprès duquel est affilié la partie civile, et opposable à l'agent judiciaire de l'Etat,
- condamné [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 4000 euros en réparation du préjudice moral et celle de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles devant la juridiction du premier degré ;

Considérant qu'il est constant que les faits de violences aggravées commis par [REDACTED] E, ayant déjà nécessité six interventions chirurgicales, deux nouvelles étant d'ores et déjà programmées, ont entraîné pour [REDACTED] un préjudice corporel considérable (en termes de souffrances, de séquelles neurologiques et ophtalmologiques, d'infirmité fonctionnelle permanente, de perte d'années scolaires, de préjudice d'agrément) ;

Considérant que la cour dispose dès lors des éléments suffisant pour porter à 40.000 euros le montant de la provision que [REDACTED] devra verser à [REDACTED] A, à valoir sur la réparation du préjudice corporel subi par ce dernier ;

Considérant, enfin, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] y [REDACTED] la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû engager en cause d'appel ; que le prévenu [REDACTED] sera condamné à verser à la partie civile la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

2- S'agissant des demandes présentées par Mme [REDACTED] partie civile appelante et intimée

Considérant que statuant sur la constitution de partie civile de Mme [REDACTED] le tribunal a condamné [REDACTED] E à lui payer la somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et celle de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que devant la cour, le conseil de la partie civile sollicite la confirmation de la décision déférée, s'agissant des dispositions civiles qu'elle contient en faveur de sa cliente, outre la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont reçu Mme [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Qu'il convient, par ailleurs, de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice de [REDACTED] MME [REDACTED], mère de [REDACTED] victime indirecte des violences subies son fils, mais ayant souffert particulièrement de l'état physique et psychologique dans lequel se trouve désormais son fils [REDACTED] évoquant lors

66
1

de l'audience de la cour "une jeunesse brisée", les périodes de dépression de son fils vivant désormais à son domicile, ayant assistée "impuissante" par ailleurs à la "dégringolade" de son fils ;

Considérant par suite que la cour dispose d'éléments suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile en ce qui concerne Mme [REDACTED], les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction de violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré sur les dispositions dont a été rendu bénéficiaire Mme [REDACTED] ;

Considérant, toutefois, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager en cause d'appel ; que [REDACTED] sera condamné à verser à Mme [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

3- S'agissant des demandes présentées par [REDACTED] partie civile appelante et intimée

Considérant que statuant sur la constitution de partie civile de [REDACTED] le tribunal a condamné [REDACTED] à lui payer la somme de 4000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral et celle de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que devant la cour, le conseil de la partie civile sollicite la confirmation de la décision déférée, s'agissant des dispositions civiles qu'elle contient en faveur de son client, outre la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;
Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont reçu [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

Qu'il convient par ailleurs de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice de [REDACTED], père de [REDACTED], victime indirecte des violences subies son fils, mais ayant souffert particulièrement de l'état physique et psychologique dans lequel se trouve désormais celui-ci, [REDACTED] évoquant lors de l'audience de la cour son incompréhension face à ce qu'il est advenu à son fils qui demeurait au moment des faits à son domicile, l'impossibilité pour son fils de "se concentrer", l'aide qu'il a tentée de lui apporter à cette fin mais en vain ;

Considérant par suite que la cour dispose d'éléments suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile en ce qui concerne [REDACTED], les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction de violence aggravée par deux circonstance suivie d'incapacité supérieure à 8 jours ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré sur les dispositions dont a été rendu bénéficiaire [REDACTED] ;

Considérant, toutefois, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile la totalité des frais irrépétibles qu'elle a du engager en cause d'appel ; que [REDACTED] sera condamné à verser à M. [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Considérant, par ailleurs, que le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a été déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et opposable à M. l'agent judiciaire de l'État ;

66

Sur l'exécution provisoire

Considérant que la demande d'exécution provisoire de l'arrêt apparaît dénué de tout fondement et devra être rejetée, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif aux termes de l'article 569 alinéa 1 du code de procédure pénale de l'exécution des condamnations civiles ;

Sur la condamnation au dépens

Considérant enfin que la demande des parties civiles de condamnation aux dépens civils se heurte aux dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, qui met à la charge de l'Etat tous les frais de justice correctionnelle, sans recours envers les condamnés ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi, contradictoirement à l'égard des [REDACTED], partie civile appelante et intimée, majeur depuis le 3 juillet 2012, Mme [REDACTED], partie civile appelante et intimée, [REDACTED], partie civile appelante et intimée, par arrêt également contradictoire à l'encontre de [REDACTED], prévenu appelant et intimé, contradictoirement à l'égard de l'agent judiciaire de l'Etat, partie civile appelante, par arrêt de défaut à l'encontre de la caisse primaire maladie de la Seine-Saint-Denis,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels de [REDACTED] E, du ministère public, de [REDACTED] NI, [REDACTED] et [REDACTED] et de l'agent judiciaire de l'Etat,

AU FOND,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de [REDACTED] des chefs de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, faux en écriture publique et usage de faux,

Le réforme sur les peines, et statuant à nouveau de ce chef,

Condamne [REDACTED] à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis simple,

Le réforme, également, s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de deux ans, et fait interdiction en application de l'article 222-44 -I- 2° du code pénal à [REDACTED] de détenir ou de porter tout lanceur de balle de défense pendant une durée de 3 ans,

Dit n'y avoir lieu à prononcer à l'encontre de [REDACTED] la peine complémentaire de l'interdiction professionnelle ayant permis la commission des infractions,

Et, y ajoutant,

Dit que la condamnation prononcée ne figurera pas au bulletin n° 2 du casier judiciaire de [REDACTED],

66
1
M

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pas pu être donné par Monsieur le président au condamné [REDACTED], absent lors du prononcé de la présente décision,

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la réparation des préjudices subis par M.M. [REDACTED], [REDACTED], et Mme [REDACTED]

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de M.M. [REDACTED] et [REDACTED] et déclaré [REDACTED] entièrement responsable des conséquences des faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, faux en écriture publique ou authentique, usage de faux en écriture publique ou authentique, dont [REDACTED] a été victime,

Déclare également [REDACTED] entièrement responsable des conséquences des faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, dont Mme [REDACTED], parents de M. [REDACTED], sont les victimes indirectes,

S'agissant des demandes de [REDACTED]

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a ordonné une expertise médicale confiée au docteur REVERBERI, fixé à 1000 euros la consignation à verser par [REDACTED] entre les mains du régisseur d'avances et des recettes du tribunal de grande instance de Bobigny, condamné le prévenu à verser une provision à valoir sur la réparation de son préjudice corporel, en portant cependant celle-ci à 40.000 euros, condamné par ailleurs le prévenu [REDACTED] à verser à la partie civile la somme de 4000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et celle de 6000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Y ajoutant,

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

S'agissant des demandes de [REDACTED]

Confirme le jugement déféré en ses dispositions civiles allouées à [REDACTED]

Y ajoutant,

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

S'agissant des demandes de [REDACTED]

Confirme le jugement déféré en ses dispositions civiles allouées à [REDACTED]

Y ajoutant,

66
1

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette la demande d'exécution provisoire concernant les dispositions civiles du présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens civils,

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes,

Renvoie la cause et les parties, à l'exception de [REDACTED] et [REDACTED], devant le tribunal correctionnel de Bobigny, pour suite de la procédure pendante devant cette juridiction sur les intérêts civils,

Déclare le présent arrêt en ce qui concerne les dispositions civiles commun à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis et opposable à l'agent judiciaire de l'État,

Dit que dans la mesure de la présence effective du condamné au prononcé de la décision, celui-ci est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), de saisir le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive,

Rappelle à la partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du code de procédure pénale, qu'elle peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 475-1 du code de procédure pénale auprès du fonds de garantie,

Le tout en application des dispositions des articles visés à la prévention et des articles 406, 410, 418, 420-2, 424, 485, 509, 512, 513, 515, 516 et 707-2 du code de procédure pénale, 1018 A du code général des impôts.

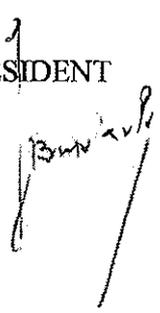
Ainsi fait et jugé par [REDACTED] président de chambre, siégeant avec Monsieur PERROT et Madame RENAUD, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur BURKEL, président de chambre, en présence de Monsieur Pierre DARBEDA, avocat général.

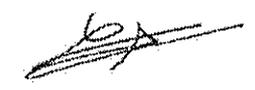
En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BURKEL, président, et par Madame GOUEZ, greffier.

Le présent arrêt est signé par Gérard BURKEL, président et par Gaëlle GOUEZ, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned in the lower right quadrant of the page.